



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

**Principes directeurs et présentation
à suivre pour l'établissement
et la soumission des déclarations
en application des articles 2 et 3
du modèle de protocole additionnel
aux accords de garanties**

Vienne, Août 2005

Collection Services 11



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

**Principes directeurs et présentation
à suivre pour l'établissement
et la soumission des déclarations
en application des articles 2 et 3
du modèle de protocole additionnel
aux accords de garanties**

Vienne, Août 2005

Collection Services 11

La présente publication de l'AIEA a été établie par la:

Section des études de systèmes
Agence internationale de l'énergie atomique
Wagramer Strasse 5
B.P. 100
A-1400 Vienne (Autriche)

PRINCIPES DIRECTEURS ET PRÉSENTATION À SUIVRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT ET LA SOUMISSION DES DÉCLARATIONS
EN APPLICATION DES ARTICLES 2 ET 3 DU MODÈLE DE PROTOCOLE
ADDITIONNEL AUX ACCORDS DE GARANTIES
AIEA, VIENNE, 2005
IAEA-SVS-11/F

© AIEA, 2005

Imprimé par l'AIEA en Autriche

Août 2005

AVANT-PROPOS

Les renseignements que les États doivent fournir à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée 'l'Agence') en vertu d'un protocole additionnel (INFCIRC/540 (corrigé)) sont indiqués à l'article 2. La fréquence de communication de ces renseignements est précisée à l'article 3. Il a été largement reconnu lors de la négociation du protocole additionnel que les États et l'Agence auraient besoin, s'agissant des renseignements à fournir, d'explications et d'orientations allant au-delà de ce qu'il était possible d'inclure dans le protocole lui-même. Lors de la séance spéciale qu'il a tenue le 15 mai 1997 pour approuver le protocole additionnel, le Conseil des gouverneurs a reçu l'assurance que de telles orientations seraient rapidement communiquées aux États. Les premiers principes directeurs concernant les rapports à soumettre en application du protocole additionnel, élaborés à partir de la documentation du Programme 93+2 et des comptes rendus des négociations menées au sein du Comité 24, ont été publiés en août 1997. Une version simplifiée en a ensuite été produite à l'intention des États dont les accords de garanties comportent un protocole relatif aux petites quantités de matières.

Les principes directeurs ont deux objectifs. Le premier est de préciser la nature et le degré de détail des renseignements requis. Le second est d'uniformiser la présentation. Les principes directeurs ont été complétés par un logiciel mis au point par l'Agence, le PROTOCOL REPORTER, qui simplifie pour les États la procédure d'établissement et de soumission des déclarations par voie électronique.

Les États ne sont pas tenus juridiquement de suivre les principes directeurs pour l'établissement et la soumission des déclarations en application de l'article 2. Toutefois, s'ils le font, ils réduisent de beaucoup la charge de travail que représentent pour l'Agence le traitement, l'examen et l'archivage des renseignements fournis. À quelques exceptions mineures près, tous les États qui ont soumis des déclarations avant 2004 ont suivi les principes directeurs.

Le processus d'amélioration des principes directeurs, à partir de l'expérience cumulée des États et de l'Agence, a été lancé à la mi-2002. Il a comporté la préparation d'une compilation détaillée des améliorations suggérées et des problèmes, article par article, sur la base des observations écrites reçues des États, des consultations avec les États et des remarques du personnel de l'Agence. Un projet de révision tenant compte de toutes les suggestions et observations, souvent accompagnées de nouveaux exemples, a été établi et a fait l'objet d'un examen poussé à l'Agence. Enfin, l'Agence a sollicité l'avis des États sur les principes directeurs révisés, et le processus s'est achevé par une réunion avec les autorités nationales, tenue à Londres en octobre 2003. Les révisions des principes directeurs ont été finalisées après cette réunion.

L'Agence est redevable aux nombreux États qui ont fait bénéficier le processus d'amélioration des principes directeurs de leur expérience et de leurs observations. Le fonctionnaire de l'AIEA responsable de la présente publication était A. Diaz Mosquera, de la Division Concepts et planification.

NOTE DE L'ÉDITEUR

L'emploi d'appellations particulières pour désigner des pays ou des territoires n'implique de la part de l'éditeur — l'AIEA — aucune prise de position quant au statut juridique de ces pays ou territoires, ou de leurs autorités et institutions, ni quant au tracé de leurs frontières.

La mention de noms de sociétés ou de produits particuliers (qu'ils soient ou non signalés comme marques déposées) n'implique aucune intention d'empiéter sur des droits de propriété, et ne doit pas être considérée non plus comme valant approbation ou recommandation de la part de l'AIEA.

TABLE DE MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	INDICATIONS GÉNÉRALES.....	5
III.	INDICATIONS PARTICULIÈRES	9
	Alinéa a.i) de l'article 2.....	9
	Alinéa a.ii) de l'article 2.....	19
	Alinéa a.iii) de l'article 2.....	21
	Alinéa a.iv) de l'article 2.....	36
	Alinéa a.v) de l'article 2.....	44
	Alinéa a.vi) de l'article 2.....	49
	Alinéa a.vii) de l'article 2.....	57
	Alinéa a.viii) de l'article 2.....	62
	Alinéa a.ix) de l'article 2.....	67
	Alinéa a.x) de l'article 2.....	73
	Alinéa b.i) de l'article 2.....	78
	Alinéa b.ii) de l'article 2.....	84
	Paragraphe c. de l'article 2.....	87
	Appendice 1: Détermination des dates limites pour la remise des déclarations et numérotation de ces dernières.....	91
	Appendice 2: Instructions de formatage et procédures de soumission électronique des déclarations.....	95
	Appendice 3: Exemples de formulaire Protocol Reporter sous forme imprimée et avec séparateur.....	99

I. INTRODUCTION

Les éléments centraux d'un système des garanties renforcé et plus efficient sont un accès plus large aux informations et un accès physique plus étendu. L'instrument par le biais duquel un État partie à un protocole additionnel communiquera davantage de renseignements sur ses activités nucléaires est constitué par les déclarations spécifiées à l'article 2 du modèle de protocole additionnel aux accords de garanties (ci-après dénommé 'le protocole additionnel')^{1 2}. Les renseignements requis au titre de l'article 2 ne sont pas censés restreindre le droit de l'Agence à l'information en vertu des dispositions des accords de garanties.

Lors des réunions du Comité sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties (Comité 24) du Conseil des gouverneurs, il avait été demandé au Secrétariat de définir des principes directeurs et une présentation modèle que tout État partie à un protocole additionnel devrait suivre pour l'établissement et la soumission des déclarations prévues à l'article 2 du modèle de protocole. Des principes directeurs ont été préparés immédiatement après l'approbation du protocole additionnel par le Conseil des gouverneurs le 15 mai 1997 et distribués aux États en août 1997. Ces principes ont généralement été utiles en ceci qu'ils précisaient le type de renseignements requis, le degré de détail approprié et la présentation modèle. Néanmoins, l'expérience accumulée par les États et le Secrétariat a permis de relever un certain nombre de points sur lesquels des améliorations doivent être apportées, ce qui est l'objet de la présente révision. Le présent document se réfère nécessairement aussi à l'article 3, qui a trait aux délais à respecter pour la soumission des diverses parties des déclarations, ainsi qu'aux annexes I et II du modèle de protocole, qui énumèrent les activités et les articles visés aux alinéas a.iv) et a.ix), respectivement, de l'article 2 et donnent des précisions à leur sujet.

Les principes directeurs ne sont pas obligatoires, mais sont plutôt censés guider les États pour l'établissement des déclarations. Le texte du protocole additionnel reste le seul document ayant force obligatoire. Des principes directeurs distincts ont aussi été préparés à l'intention des États dont l'accord de garanties généralisées comprend un protocole relatif aux petites quantités de matières et sont disponibles sur demande. Dans les deux cas, les principes directeurs seront utilisés lors des consultations entre l'Agence et les États concernant les exigences du protocole additionnel en matière d'information.

¹ Approuvé par le Conseil des gouverneurs le 15 mai 1997 et reproduit dans le document INFCIRC/540 (corrigé).

² L'emploi, dans le présent document, de l'expression générale 'un État partie à un protocole additionnel' n'exclut pas que des systèmes régionaux puissent également être parties à de tels accords.

Afin d'indiquer la nature des renseignements qui seraient fournis par les États, leur portée et les liens entre eux, le Secrétariat a fait figurer, dans le rapport sur le Programme 93+2 qu'il a présenté au Conseil en juin 1996 ('Renforcement de l'efficacité et amélioration du rendement du système des garanties', GOV/2863), une annexe II intitulée 'Avant-projet annoté de déclaration élargie'. Cette annexe mentionnait non seulement les renseignements à fournir en vertu du projet de protocole, tel qu'il était proposé à l'époque par le Secrétariat, mais aussi ceux qui devaient être communiqués en vertu des accords de garanties généralisées, y compris les mesures de renforcement mentionnées dans le document GOV/2807 et approuvées par le Conseil des gouverneurs le 15 juin 1995. Les renseignements exigés par les accords de garanties du type INFCIRC/153 étaient signalés par la mention '**Partie 1**' et les éléments d'information à soumettre en vertu du protocole par la mention '**Partie 2**'. Bien que les renseignements visés à l'article 2 du modèle de protocole diffèrent sur certains points de détail de ce qui était proposé dans le document GOV/2863, l'annexe II de ce dernier reste utile pour comprendre la portée générale des renseignements que les États communiqueront en vertu des accords de garanties assortis de protocoles additionnels.

Tous les renseignements requis en vertu d'un accord de garanties assorti d'un protocole additionnel ont pour objet de donner à l'Agence un tableau plus complet et plus clair des activités nucléaires d'un État et serviront trois fins importantes :

- En raison de leur portée et de leur exhaustivité, ces renseignements contribueront à une transparence accrue, ce qui permettra à l'Agence de confirmer, avec un degré de confiance élevé, qu'aucune activité nucléaire non déclarée n'est dissimulée dans le cadre du programme déclaré de l'État ou ne fait appel à des éléments de ce programme ;
- En s'engageant à présenter une déclaration élargie sur ses activités nucléaires et connexes, l'État fournira, sur tous les aspects de ses activités nucléaires, des renseignements bien meilleurs avec lesquels les informations provenant d'autres sources (opérations d'achat ou échantillonnage de l'environnement, par exemple) pourront être comparées afin d'en déterminer la cohérence et d'assurer un suivi. Plus les renseignements seront exacts et complets, moins il devrait y avoir de questions et de contradictions ;
- Les renseignements demandés constitueront une base pour planifier et mener efficacement les activités de l'Agence qui visent non seulement à appliquer les garanties aux matières nucléaires déclarées mais aussi à donner une assurance quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'État.

La démarche que concrétise l'article 2 se veut exhaustive tout en évitant d'accabler les États en leur demandant de communiquer des renseignements excessifs ou non pertinents. Les renseignements requis ne comprennent pas tous les détails des activités nucléaires d'un État, mais ils représentent un compromis raisonnable entre, d'une part, les avantages qu'il y a à disposer de renseignements supplémentaires et, d'autre part, la faisabilité et le coût de la

communication régulière et de l'exploitation de ces informations. On ne demande pas aux États de communiquer des renseignements qu'ils ne seraient peut-être pas en mesure de fournir, mais l'État est néanmoins tenu de faire « tout ce qui est raisonnablement possible » (paragraphe b. de l'article 2) pour communiquer les renseignements demandés.

L'Agence applique un régime rigoureux pour protéger tous les renseignements confidentiels dont elle a connaissance, conformément aux dispositions de l'article 15 du modèle de protocole. Les procédures et les pratiques suivies par l'Agence pour satisfaire à cette obligation sont réexaminées périodiquement par le Conseil des gouverneurs (GOV/2897, GOV/2959 et GOV/INF/2002/1).

L'Agence croit comprendre que, dans certains emplacements indiqués dans les déclarations faites en vertu de l'article 2, un État pourra souhaiter que des dispositions soient prises en vue de réglementer l'accès de l'Agence en application de l'article 7 de son protocole additionnel. Lorsque l'accès devra être réglementé dans certains emplacements de sites ou dans d'autres emplacements où l'État prévoit que ce sera nécessaire, il faudrait, si possible, l'indiquer dans les déclarations. Lorsque l'État considère que l'accès doit être contrôlé en permanence, les dispositions qu'il propose pour réglementer l'accès de l'Agence à des emplacements précis sur des sites devraient être communiquées à l'Agence le plus tôt possible. Dans le cas des autres emplacements, les dispositions proposées pour réglementer l'accès seraient communiquées par l'État lors de la réception du préavis de l'Agence indiquant qu'elle a besoin d'y avoir accès. La proposition de l'État concernant les modalités de la réglementation de l'accès serait évaluée par l'Agence en fonction de ses objectifs spécifiques. Comme le précise l'article 7 du modèle de protocole, ces dispositions ne devront pas empêcher l'Agence de « mener les activités nécessaires pour donner l'assurance crédible qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'emplacement en question, y compris pour résoudre toute question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements visés à l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements ».

Les renseignements communiqués en vertu des protocoles additionnels seront traités et évalués du double point de vue de leur cohérence interne et de leur cohérence avec toutes les autres informations pertinentes à la disposition de l'Agence. Ce processus pourra aboutir à la détermination de contradictions dans ces renseignements, à des questions en ce qui les concerne ou à la nécessité de compléter ou de préciser certaines informations. Les demandes de précision ou d'éclaircissement de renseignements communiqués aux fins des garanties seront formulées par l'Agence en application du paragraphe c. de l'article 2 du modèle de protocole. En cas de contradiction ou de question, la procédure à suivre est spécifiée au paragraphe d. de l'article 4 du modèle de protocole ; elle est analogue à la procédure de consultation suivie depuis longtemps en vertu des accords de garanties existants pour tirer au clair les écarts et les anomalies.

Les sections qui suivent donnent des indications générales pour l'établissement et la soumission des déclarations, et des indications particulières pour chacune des subdivisions de l'article 2 du modèle de protocole. Celles qui donnent des indications particulières contiennent le texte de chaque subdivision de l'article 2 du modèle de protocole, suivi le cas échéant par des définitions tirées de ce dernier, et précisent la finalité et l'utilisation prévue des renseignements, les délais de soumission des déclarations ainsi que la présentation à suivre pour la communication des renseignements, en fournissant des exemples et des explications.

Lorsqu'un État, en dépit des conseils donnés dans le présent document, ne sait pas avec certitude si une déclaration est requise ou sous quelle forme et dans quels délais elle doit être faite, il est vivement recommandé de prendre contact avec l'Agence pour demander des précisions ou des éclaircissements.

II. INDICATIONS GÉNÉRALES

1. La langue dans laquelle les déclarations devront être soumises de préférence est l'anglais, qui est la langue de travail du Secrétariat. Il sera cependant possible de les soumettre dans toute autre langue officielle de l'Agence.
2. Les exemples de présentations sont donnés sous forme imprimée afin de mieux illustrer le niveau de détail escompté, et les déclarations pourront être soumises sous cette forme. Les États sont cependant invités instamment à soumettre les déclarations (y compris les cartes) sous forme électronique afin d'en faciliter le traitement et l'utilisation par l'Agence et de réduire le plus possible les erreurs de transcription. Les appendices 2 et 3 du présent document contiennent des instructions pour la communication des renseignements sous forme électronique, ainsi qu'une description du logiciel PROTOCOL REPORTER mis au point par l'Agence. Il est fortement recommandé aux États d'utiliser ce logiciel pour l'établissement et la soumission de leurs déclarations.
3. Une déclaration distincte devra être soumise pour chaque subdivision et, dans le cas de l'alinéa a.iii), pour chaque site et pour chaque mise à jour d'une déclaration antérieure. Sur chaque déclaration, il conviendra d'indiquer le nom de l'État (ou de la partie), ainsi que le numéro de la déclaration, en attribuant le numéro 1 à la première et en numérotant consécutivement les déclarations suivantes. Il faudra numérotter consécutivement chaque entrée de chaque déclaration en commençant par 1 à chaque déclaration. La combinaison du nom de l'État, du numéro de la déclaration et du numéro de l'entrée constitue une référence unique pour chaque entrée d'une déclaration. Il conviendra d'indiquer ce numéro de référence dans la colonne 'Réf.' des autres déclarations chaque fois qu'il y a lieu de renvoyer à une entrée de la déclaration considérée.
4. Les renseignements à faire figurer dans l'en-tête de chaque déclaration seront le nom de l'État (partie) ; le numéro du document INFCIRC contenant l'accord de garanties auquel se rattache le protocole additionnel ; la subdivision du protocole à laquelle se rapporte la déclaration (par exemple, article 2, sous-alinéa a.ix)a)) ; le numéro de la déclaration ; la date de la déclaration (date à laquelle la déclaration est établie) ; et la période couverte par la déclaration. Il y a deux sortes de périodes de ce genre. Dans le cas des déclarations initiales indiquant la situation d'une activité ou d'un stock à un moment donné qui se situe 180 jours au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole, l'entrée appropriée pour la période couverte sera une date 'au tant'. Dans celui des mises à jour donnant une description des activités pendant un intervalle de temps déterminé, l'entrée appropriée pour la période couverte sera constituée par la date du début et celle de la fin de la période considérée, étant entendu que les

renseignements communiqués seront valables à cette dernière date. L'indication d'une période couverte est le plus souvent appropriée pour les mises à jour, mais elle peut l'être aussi pour les déclarations initiales suivant la date d'entrée en vigueur du protocole. Pour les déclarations initiales, la période la plus pratique pour les États et l'Agence est l'année civile la plus récente. Les exemples fournis dans les sections qui suivent donnent des précisions supplémentaires.

5. Toutes les dates devront être indiquées comme suit : AAAA-MM-JJ ; ainsi, on écrira 2002-11-21 pour le 21 novembre 2002.
6. L'Agence arrondira toutes les quantités de matières à la dizaine la plus proche de l'unité utilisée.
7. Il conviendra d'utiliser la colonne 'Réf.' pour renvoyer à une autre entrée. Cette colonne devra contenir les numéros de la déclaration et de l'entrée pertinentes (ainsi, 13-22 renverra à l'entrée 22 de la déclaration 13). Un renvoi indique que l'entrée considérée complète ou met à jour des renseignements communiqués dans une entrée antérieure au titre de la même subdivision de l'article 2 ou complète des renseignements communiqués dans une entrée au titre d'une autre subdivision. On pourra au besoin faire figurer plusieurs renvois. Le nom de l'État n'apparaîtra pas dans le renvoi, sauf s'il est nécessaire de renvoyer à une entrée communiquée par un autre État, comme lorsque l'Agence demande confirmation à un État importateur d'une exportation déclarée par un autre État.
8. Si l'on emploie plus d'une page pour les déclarations présentées sous forme imprimée, il conviendra d'indiquer le nom de l'État, le numéro de la déclaration, la subdivision de l'article 2 et la mention "page x de y pages" sur chaque page.
9. Une déclaration distincte devra être soumise pour chaque subdivision et, dans le cas de l'alinéa a.iii), pour chaque site dans les délais stipulés à l'article 3. La série initiale de déclarations à soumettre dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur conformément au paragraphe a. de l'article 3 sera constituée normalement par les déclarations numérotées 1 à 7 plus le nombre de sites. Ainsi, pour un État ayant cinq sites, la série initiale de déclarations serait constituée dans la plupart des cas de 12 déclarations, numérotées 1 pour la subdivision a.i), 2 à 6 pour les cinq sites au titre de la subdivision a.iii), et 7 à 12 pour les subdivisions a.iv), v), vi)a), vii), x) et b.i), respectivement. Toutes les déclarations ultérieures (y compris les mises à jour) devraient être numérotées à la suite du dernier numéro utilisé. Par ailleurs, les réponses à des demandes spécifiques de l'Agence sont des *déclarations*, qui devraient elles-aussi être numérotées à la suite du dernier numéro utilisé. Dans certains cas, la déclaration numéro 1 peut être la première déclaration trimestrielle d'exportation

(article 2.a.ix)a)) due 60 jours après la fin du trimestre pendant lequel le protocole additionnel entre en vigueur (voir l'exemple dans l'appendice 1).

10. S'il n'y a rien à signaler au titre d'une subdivision, il conviendra de faire figurer la mention 'Rien à signaler' sur la ligne 'Remarque' de l'en-tête. De même, s'il n'y a pas de changement à signaler par rapport à une déclaration antérieure, il conviendra de faire figurer la mention 'Pas de changement' sur cette ligne. S'il y a eu un changement quelconque d'une entrée par rapport à la déclaration précédente, l'entrée correspondante dans la déclaration de mise à jour pour cette subdivision doit être soumise dans sa totalité en tant que nouvelle entrée. La nouvelle entrée doit renvoyer à l'entrée précédente qui est changée ou mise à jour. Ce renvoi signale que l'entrée considérée complète ou met à jour des informations. Si une déclaration de mise à jour ne fait aucune mention d'une entrée antérieure, l'Agence supposera que cette dernière est toujours valable.
11. En outre, tandis que les mises à jour des renseignements visés au paragraphe a. de l'article 3 pour la période correspondant à l'année civile précédente doivent être communiquées pour le 15 mai de chaque année (en application du paragraphe b. de l'article 3), il est possible de corriger ou de compléter à tout moment des renseignements communiqués antérieurement. La totalité des déclarations de mise à jour requises pour le 15 mai de chaque année peuvent être soumises avant cette date. Il serait utile que les informations soient soumises dès qu'elles sont disponibles. Ceci contribuerait à réduire les difficultés opérationnelles que rencontre l'Agence face à une avalanche soudaine de données le 15 mai.
12. Si le 31 décembre AAAA (où AAAA est l'année d'entrée en vigueur) tombe pendant la période de 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel, il est suggéré que l'État choisisse le 31 décembre AAAA comme date 'au tant' de la déclaration initiale. Dans ce cas, la première mise à jour annuelle concernant les huit subdivisions à inclure dans la déclaration initiale serait le 15 mai AAAA+2 plutôt que le 15 mai AAAA+1. Les mises à jour annuelles des déclarations au titre des subdivisions a.vi)b) et c) et a.viii) sont attendues indépendamment de la date 'au tant' de la déclaration initiale aux moments spécifiés aux paragraphes c. et e. de l'article 3.
13. L'Agence souhaiterait que les déclarations soient accompagnées de notes lorsqu'un État juge utile de commenter ou d'expliquer une entrée d'une déclaration. Ces notes devraient spécifier le numéro de la déclaration ou de l'entrée à laquelle elles se rapportent. L'usage de la colonne 'Remarques' est facultatif et pourrait servir à donner des informations supplémentaires à propos d'une entrée. De telles informations pourraient aussi figurer dans un appendice à la déclaration.

14. Les termes utilisés dans le présent document sont expliqués dans le 'IAEA Safeguards Glossary, 2001 Edition' (publié par l'AIEA en tant que n° 3 de la collection International Nuclear Verification).
15. Toutes les déclarations devraient être transmises par les voies habituelles à l'adresse suivante :

Directeur
Division des opérations A, B ou C (selon le cas)
Département des garanties
Agence internationale de l'énergie atomique
Wagramer Strasse 5
A-1400 Vienne (Autriche)

III. INDICATIONS PARTICULIÈRES

Les sections ci-après donnent des indications particulières pour chacune des subdivisions de l'article 2 du modèle de protocole.

Alinéa a.i) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- i) Une description générale des *activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire* ne mettant pas en jeu des *matières nucléaires* et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. »

Aux termes du paragraphe a. de l'article 18 :

« Par *activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire*, on entend les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

- [Conversion] de *matières nucléaires*,
- Enrichissement de *matières nucléaires*,
- Fabrication de combustible nucléaire,
- Réacteurs,
- Installations critiques,
- Retraitement de combustible nucléaire,
- Traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'*uranium fortement enrichi* ou de l'*uranium 233*,

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance. »

Aux termes du paragraphe e. de l'article 18 :

« Par *uranium fortement enrichi*, on entend l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235.»

Aux termes du paragraphe h. de l'article 18 :

« Par *matière nucléaire*, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par »

Finalité et utilisation des renseignements

Certains procédés nucléaires et le matériel qui leur est associé peuvent atteindre un stade avancé d'élaboration sans qu'il y ait introduction de matières nucléaires. On peut citer à titre d'exemple les centrifugeuses utilisées pour enrichir de l'uranium en ²³⁵U ou la mise au point de colonnes pulsées et de contacteurs centrifuges utilisés pour la séparation de plutonium. Les renseignements communiqués en vertu des alinéas a.i) et b.i) de l'article 2, joints à ceux qui concernent la recherche-développement (R-D) sur le cycle du combustible mettant en jeu des matières nucléaires fournis en vertu de l'accord de garanties donnent à l'Agence un tableau aussi complet que possible des activités de R-D menées dans un État en vue du développement futur de son cycle du combustible.

La déclaration à soumettre en vertu de l'alinéa a.i) de l'article 2 concerne les activités de R-D liées au cycle du combustible ne mettant pas en jeu des matières nucléaires, au sens donné au paragraphe a. de l'article 18, dans lesquelles l'État est impliqué. En vertu des dispositions de l'alinéa b.i) de l'article 2, l'État est tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence des renseignements sur la R-D concernant le cycle du combustible nucléaire menée dans le secteur privé, ne mettant pas en jeu de matières nucléaires, qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement et au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233.

Tous ces renseignements amélioreront la transparence du programme nucléaire d'un État et offriront une meilleure base pour confirmer qu'il concorde globalement avec ses activités liées au nucléaire ainsi qu'avec ses importations et exportations (d'équipements et de matières non nucléaires spécifiés qui sont énumérés à l'annexe II du modèle de protocole).

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'entête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. La version initiale des principes directeurs concernant l'article 2 reprenait le libellé des dispositions en matière de déclaration de l'alinéa a. i) de l'article 2 du modèle de protocole sans donner beaucoup d'explications. L'expérience de l'Agence et des États montre clairement que des éclaircissements s'imposent, mais il faut admettre d'emblée qu'il est impossible de couvrir tous les cas qui peuvent se présenter. Il conviendra toujours de faire preuve de discernement en respectant l'esprit et le propos du protocole additionnel, et il est préconisé de consulter l'Agence.
3. L'alinéa a.i) (de même que l'alinéa b.i)) de l'article 2 stipule que seule une description générale, au niveau du programme ou du projet, des activités pertinentes de R-D doit être fournie. Il n'est ni requis, ni nécessaire de donner des détails, mais la description générale doit donner des renseignements clairs sur les activités de R-D exécutées, les échéanciers et les objectifs. Les exemples ci-après sont destinés à donner des précisions sur le degré de détail voulu. Il est reconnu qu'il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre ce qui doit être déclaré au titre de l'alinéa a.i) de l'article 2 et ce qui doit l'être en vertu de l'alinéa b.i) du même article, et qu'il faudra parfois en décider au cas par cas en consultation avec l'Agence.
4. L'alinéa a. de l'article 18 définit d'abord de manière concrète ce que l'on entend par activités de R-D liées au cycle du combustible nucléaire (à savoir celles qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des sept opérations ou installations liées au cycle du combustible qui y sont énumérées), avant d'exclure 'la recherche scientifique théorique ou fondamentale' et les travaux de R-D concernant des applications non nucléaires spécifiées, les effets sur la santé et l'environnement et l'amélioration de la maintenance. Plus précisément, les travaux de R-D concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles n'ont pas besoin d'être déclarés. Il peut être difficile de déterminer ce qu'est la 'recherche scientifique théorique ou fondamentale' et ce qui relève des activités de R-D concernant les effets sur la santé et l'environnement et l'amélioration de la maintenance (qui sont expressément exclues) d'une part, et des travaux de R-D concernant la sûreté (qui ne le sont pas) d'autre part, car les interpénétrations de ces deux secteurs sont nombreuses.
5. La recherche théorique et fondamentale porte sur un aspect fondamental d'un procédé. Elle peut être fondée sur des principes établis et ses résultats peuvent trouver une application, mais, dans sa forme actuelle, elle n'est ni motivée par ni orientée vers

une application (son propos est d'enrichir le corpus de connaissances scientifiques). La meilleure façon de déterminer si des travaux menés relèvent de la recherche théorique ou fondamentale et s'il convient de les déclarer au titre de l'alinéa a.i) de l'article 2 est de se poser les deux questions suivantes :

- a) S'ils sont menés à terme, les travaux en question ont-ils une application directe ?
- b) L'application est-elle entièrement ou en partie directement liée à la mise au point des procédés ou des systèmes visés au paragraphe a. de l'article 18 ?

Ainsi, la recherche destinée à mesurer les taux de réaction chimique au cours de la mise au point d'un procédé pour le retraitement de combustible usé devra être déclarée, la réponse aux deux questions étant 'oui'. Par contre, des travaux similaires de recherche en chimie visant la récupération, à partir d'une cible irradiée, d'un radio-isotope pour des applications médicales n'ont pas à être déclarés (la réponse à la seconde question étant 'non'). Vues sous cet angle, les études de faisabilité ou les études réalisées sur ordinateur (par exemple les simulations) qui ont trait à la mise au point de l'un quelconque des éléments du cycle du combustible visés au paragraphe a. de l'article 18 devront être déclarées.

6. Les travaux de recherche sur l'un quelconque des éléments se rapportant au fonctionnement sûr de l'un des procédés visés au paragraphe a. de l'article 18 devront être déclarés. Les considérations relatives à la sûreté, qu'elles concernent la conception de matériel et les modes opératoires destinés à empêcher des problèmes de criticité, les systèmes d'évacuation de la chaleur en cas de perte de fluide de refroidissement, l'équipement de contrôle-commande de réacteurs ou des milliers d'autres facteurs, sont inhérentes à la mise au point des procédés en question. C'est la raison pour laquelle ces types de recherches devront être déclarés au titre de l'alinéa a.i) de l'article 2. Il est clair qu'une défaillance de la sûreté peut avoir des répercussions sur la santé, l'environnement et la maintenance, mais ceci est d'une importance secondaire du point de vue de l'obligation de déclaration. Parmi les types de travaux de recherche qui sont expressément exclus de cette obligation, il y a ceux qui traitent directement des effets sur la santé et l'environnement et de l'amélioration de la maintenance. Les études portant sur les effets sanitaires à long terme d'une exposition à des rayonnements ionisants de faible intensité, les recherches sur le transport de certains radionucléides dans l'environnement et la mise au point d'un dispositif END pour évaluer le maintien de l'intégrité de la tuyauterie du circuit de refroidissement primaire d'un réacteur de puissance sont, par exemple, des travaux qui n'ont pas besoin d'être déclarés. Il est reconnu que dans certains cas les États devront faire preuve de discernement pour déterminer si un projet de sûreté précis doit être déclaré. Comme cela est déjà dit dans l'introduction, il est recommandé de consulter l'Agence.

7. On trouvera ci-après des éclaircissements sur certaines autres parties et sur le propos de l'alinéa a.i) de l'article 2 et du paragraphe a. de l'article 18 :
- a) Le membre de phrase « ... menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par ou qui sont exécutées pour son compte ... » est destiné à couvrir toute activité de R-D liée au cycle du combustible nucléaire dans laquelle l'État est impliqué, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'une autre entité. L'implication de l'État peut prendre diverses formes : propriété, financement, contrôle administratif ou octroi de licences.
 - b) Le membre de phrase « qui se rapportent [...] à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes » vise à inclure, au sens large, des travaux de R-D destinés à améliorer la performance d'un procédé ou d'un système existant et les composantes d'un projet pluriel de R-D d'où les matières nucléaires sont absentes même si au moins une des composantes du projet met en jeu de telles matières.
8. Pour chaque entrée, il conviendra d'indiquer, dans la colonne 'Étape du cycle du combustible', celui des domaines énumérés au paragraphe a. de l'article 18 (conversion ou enrichissement, par exemple) auquel se rapporte la R-D. Des projets isolés de R-D peuvent porter sur plusieurs étapes du cycle du combustible. En pareil cas, il conviendra d'indiquer les autres étapes pertinentes du cycle du combustible dans la colonne 'Remarques'. Le terme *réacteur*, en tant qu' 'étape du cycle du combustible', devra être pris au sens large de sorte à inclure la gestion du combustible usé. La gestion du combustible usé devra aussi inclure les activités de R-D liées au stockage définitif de ce type de combustible. Lorsque des projets isolés de R-D comportent des activités menées dans plusieurs emplacements, les travaux exécutés dans chaque emplacement devront faire l'objet d'une entrée distincte.
9. Dans la colonne 'Emplacement', il conviendra de faire figurer le nom de l'organisme et l'adresse de l'emplacement où les travaux de R-D sont menés. Cela est indispensable, même si le nom et l'adresse d'un organisme de tutelle sont indiqués facultativement. L'adresse devra être suffisamment détaillée et précise pour que l'Agence soit en mesure de déterminer les liens géographiques entre l'emplacement considéré et d'autres emplacements indiqués dans cette partie ou d'autres parties des déclarations de l'État et, au cas où il serait nécessaire qu'elle y ait accès, de donner un préavis d'accès sans ambiguïté en ce qui concerne l'emplacement. En cas d'imprécision ou d'ambiguïté éventuelle sur ce point, il faudra indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de façon que l'Agence puisse situer l'activité sur une carte. Si l'activité est implantée sur le site d'une installation nucléaire ou d'un emplacement hors installation (EHI), il conviendra de faire figurer

l'indicatif de l'installation ou de l'EHI (et aussi éventuellement le nom du site ou son indicatif) dans la colonne 'Emplacement', et d'indiquer le numéro de la déclaration soumise en vertu de l'alinéa a.iii) de l'article 2 ainsi que le numéro de l'entrée relative au bâtiment abritant cette activité dans la colonne 'Réf.'. Il peut arriver que des travaux de R-D soient menés dans plusieurs emplacements, parfois même dans d'autres États ou par plusieurs organismes. Chaque organisme et emplacement où se déroulent les activités, y compris les emplacements d'autres États, devra faire l'objet d'une entrée distincte dans la déclaration.

10. Les mises à jour des déclarations soumises au titre de l'alinéa a.i) de l'article 2 seront constituées généralement par des rapports sur l'avancement des activités au cours d'un intervalle de temps donné (par exemple, état d'avancement, à la fin d'une année civile, des activités menées au cours de l'année). Si une activité de R-D déclarée antérieurement a été arrêtée dans le courant de l'année, on signalera qu'elle a été achevée même si à la fin de l'intervalle considéré le projet n'existe plus.
11. Pour chaque activité de R-D, la 'Description générale' devra donner les renseignements suivants :
 - a. Titre de l'activité de R-D ;
 - b. Numéro du projet dans lequel s'inscrit cette activité ou une autre désignation unique afin d'éviter à l'avenir toute ambiguïté quand on se référera à cette activité ;
 - c. Liens ou rapports de l'État avec cette activité de R-D ;
 - d. Brève description des travaux effectués (lorsque les travaux sont répartis sur plusieurs organismes, il conviendra de préciser ce que fait chacun d'entre eux) ;
 - e. Objectifs de l'activité de R-D considérée et mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints au moment où la déclaration est faite (par exemple, les travaux menés en vue d'atteindre un objectif viennent de commencer ou sont en cours, ou l'objectif a été atteint) ;
 - f. Application pour laquelle il est prévu d'utiliser les résultats de la R-D si cela ne ressort pas des objectifs ;
 - g. Le cas échéant, données permettant d'identifier l'organisme et l'emplacement d'un autre pays collaborant à cette activité de R-D.

12. En outre, il sera utile à l'Agence que l'on indique, dans la 'Description générale' de chaque activité de R-D, les endroits éventuels où l'accès pourra être réglementé sur un site ou dans un emplacement (paragraphe b. de l'article 7).

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe a. de l'article 3, la déclaration initiale soumise au titre de l'alinéa a.i) de l'article 2 devra être expédiée à l'Agence dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un protocole additionnel. Pour la période couverte par la déclaration, il conviendra normalement d'indiquer la date 'au tant' à laquelle la situation de la R-D que l'on décrit était valable. Cette date 'au tant' pourra être n'importe quelle date comprise entre celle de l'entrée en vigueur d'un protocole additionnel et le 180^e jour suivant.
2. Conformément au paragraphe b. de l'article 3, les mises à jour annuelles de cette déclaration devront être expédiées à l'Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d'indiquer dans l'en-tête de ces mises à jour l'intervalle de temps couvert par la déclaration. Sauf dans le cas de l'intervalle séparant la déclaration initiale de la première mise à jour annuelle, on compte que la période couverte sera d'une année civile (voir l'appendice 1).

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.i) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Article du protocole : 2, alinéa a.i)

Accord de garanties INFCIRC : 000

Date de la déclaration : 2001-10-14

Numéro de la déclaration : 2

Période couverte : au 2001-10-01

Remarque : Ceci est la déclaration numéro 2, la déclaration numéro 1 étant celle qui a été faite au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 pour la période allant du 30 avril 2001 au 30 juin 2001.

Entrée	Réf.	Étape du cycle du combustible	Emplacement	Description générale	Remarques
1	3-21	Enrichissement de matières nucléaires	Agence des projets avancés, 23 Grand-Rue, R-1384 Pointsmore, Ruritanie (laboratoire APA sur le site AEC-NRC, bâtiment RA-18)	Séparation isotopique par le procédé RAPA - Phase I. Projet RA-01-12. Financé par des fonds privés mais exécuté à l'APA, un laboratoire gouvernemental. La phase I consiste en une étude de faisabilité sur l'adaptation à l'enrichissement de l'uranium de la méthode de séparation par irradiation au laser de molécules mise au point pour les isotopes stables à l'Université de Ruritanie. L'objectif est d'effectuer une étude de faisabilité sur l'utilisation de deux systèmes laser disponibles sur le marché. Les travaux viennent de commencer et doivent s'achever à la fin de 2003.	
2		Enrichissement de matières nucléaires	Agence des projets avancés, 23 Grand-Rue, R-1384 Pointsmore, Ruritanie (Siège de l'APA)	Séparation isotopique par le procédé RAPA - Phase II. Projet RA-01-12. Financé par des fonds privés mais exécuté à l'APA, un laboratoire gouvernemental. La phase II consiste en une étude technique et économique sur l'adaptation à l'enrichissement de l'uranium de la méthode de séparation par irradiation au laser de molécules mise au point pour les isotopes stables à l'Université de Ruritanie. Les objectifs sont d'établir des estimations des coûts d'enrichissement et de préparer des modèles d'équipement pour les essais en laboratoire. Les travaux doivent s'achever à la fin de 2002.	
3		Réacteurs	Univ. de Ruritanie École d'ingénieurs, bâtiment McGrath, 401 Allée Macron, R-2257 Dembigh, Ruritanie	Mise au point, pour plusieurs types de cœurs de REO, d'un programme informatique généralisé de simulation pour le calcul des taux de combustion du combustible nucléaire et de l'accumulation des produits de fission et d'activation spécifiés en fonction du temps passé et de la position dans le réacteur. L'objectif est de mettre au point un programme amélioré pour réacteur qui soutiendra la mise en application d'un plan de gestion de combustible nucléaire avancé visant à atteindre des taux de combustion élevés sans réduire les marges de sûreté. Il s'agit d'un projet de trois ans (UR/GCSP/01), exécuté par le Département de génie nucléaire de l'Université de Ruritanie, qui doit s'achever le 30 juin 2003. Il est parrainé par un consortium de compagnies d'électricité privées et par le Ministère ruritanien de la science et de l'industrie.	

Exemple (suite)

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.i) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2, alinéa a.i)

Numéro de la déclaration : 2 Date de la déclaration : 2001-10-14

Période couverte : au 2001-10-01

Remarque : Ceci est la déclaration numéro 2, la déclaration numéro 1 étant celle qui a été faite au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 pour la période allant du 30 avril 2001 au 30 juin 2001.

Entrée	Réf.	Étape du cycle du combustible	Emplacement	Description générale	Remarques
4		Fabrication de combustible nucléaire	Univ. de Ruritanie École d'ingénieurs, bâtiment McGrath, 401 Allée Macron, R-2257 Dembigh, Ruritanie	Conception et essai d'un four de frittage de pastilles de combustible nucléaire à bobines d'induction. Il s'agit d'une activité de développement (RU-00-11) financée par les pouvoirs publics. Les objectifs sont les suivants : 1) concevoir un four de frittage satisfaisant à diverses exigences en ce qui concerne le contrôle des températures spécifiées et 2) construire un prototype de four et le soumettre à des essais de démonstration. Les travaux de la phase d'étude sont sur le point d'être terminés, leur achèvement étant prévu pour le 30 novembre 2001.	
5		Traitement de déchets	Centre nucléaire d'Urantopie, 15 Rue Royale, U1250, Flavia Nova, Urantopie	Par l'intermédiaire de l'Agence des projets avancés (APA), le gouvernement ruritanien participe, avec la Commission uratopienne de l'énergie atomique, à un projet international dont l'objectif est de mener une analyse comparative détaillée de plusieurs stratégies sélectionnées de gestion des déchets nucléaires du point de vue des coûts, des conséquences sur l'environnement et des difficultés techniques. Les stratégies actuellement retenues sont les suivantes : 1) conditionnement et entreposage du combustible usé dans un dépôt en formation géologique ; 2) retraitement, recyclage du Pu et conditionnement (vitrification) des déchets de haute activité ; 3) retraitement, recyclage du Pu et séparation/transmutation des déchets de haute activité avant leur conditionnement. À ce stade, l'étude se limite à un examen de la documentation, de la définition et de la stratégie initiales du projet. Les activités sont exécutées en Urantopie avec la participation de spécialistes ruritaniens (APA). L'analyse comparative et la définition des prochaines mesures à prendre doivent être achevées avant la fin de 2003.	Retraitement

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.i) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2, alinéa a.i)

Numéro de la déclaration : 13 Date de la déclaration : 2002-05-02

Période couverte : 2001-05-01 au 2001-12-31

Remarque :

Entrée	Réf.	Étape du cycle du combustible	Emplacement	Description générale	Remarques
1	2-2	Enrichissement de matières nucléaires	Agence des projets avancés (APA), 23 Grand-Rue, R-1384 Pointsmore, Ruritanie	Le projet (Phase II. Projet RA-01-12) a été prorogé jusqu'en décembre 2003 pour qu'il soit possible d'évaluer la faisabilité de l'utilisation et les coûts de tous les systèmes lasers disponibles sur le marché qui pourraient se prêter à l'enrichissement de l'uranium.	
2	2-4	Fabrication de combustible nucléaire	Univ. de Ruritanie École d'ingénieurs, bâtiment McGrath, 401 Allée Macron, R-2257 Dembigh, Ruritanie	Conception et essai d'un four de frittage de pastilles de combustible nucléaire à bobines d'induction. Il s'agit d'une activité de développement (RU-00-11) financée par les pouvoirs publics. Les objectifs sont les suivants : 1) concevoir un four de frittage satisfaisant à diverses exigences en ce qui concerne le contrôle des températures spécifiées et 2) construire un prototype de four et le soumettre à des essais de démonstration. La conception du four est terminée et un prototype sera mis au point pour être testé d'ici la mi-2003.	
3	2-3	Réacteurs	Univ. de Ruritanie École d'ingénieurs, bâtiment McGrath, 401 Allée Macron, R-2257 Dembigh, Ruritanie	Dans le cadre du projet relatif à la mise au point d'un programme informatique généralisé pour réacteur (UR/GCSP/01), on est parvenu à la conclusion que les connaissances sur les énergies neutroniques dans la plage thermique appropriée pour les sections efficaces de fission et d'activation de certains isotopes de plusieurs actinides mineurs sont insuffisantes. Les organismes parrainants ont approuvé une étude distincte qui comporte des consultations avec l'AIEA afin de déterminer la possibilité d'obtenir des informations plus complètes et la disponibilité de cibles si un programme de mesure s'avérait nécessaire. Cette activité annexe doit être achevée d'ici la mi-2004. Le projet principal a été prorogé jusqu'en 2006.	

Alinéa a.ii) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- ii) Des renseignements déterminés par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les *installations* et dans les *emplacements hors installation* où des *matières nucléaires* sont habituellement utilisées. »

Aux termes du paragraphe i. de l'article 18 :

« Par *installation*, on entend :

- i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ;
- ii) Tout emplacement où des *matières nucléaires* en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées. »

Aux termes du paragraphe j. de l'article 18 :

« Par *emplacement hors installation*, on entend tout établissement ou emplacement ne constituant pas une *installation*, où des *matières nucléaires* sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif. »

Finalité et utilisation des renseignements

L'alinéa a.ii) de l'article 2 établit un mécanisme, approuvé par l'Agence et l'État, pour fournir des informations susceptibles de faciliter la mise en œuvre des garanties et d'en améliorer l'efficience. Chacun de ces éléments d'information supplémentaires pourra être déterminé par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience ou des deux à la fois et inclus, à la suite de consultations et en accord avec l'État, dans les déclarations présentées par ce dernier au titre de l'alinéa a.ii) de l'article 2 dans des circonstances particulières pour des installations ou des EHI déterminés. L'Agence utilisera par exemple ces renseignements pour faciliter l'application de méthodes de contrôle intégrées qui englobent des inspections régulières inopinées ou à court délai de préavis, pour évaluer des relevés de télésurveillance ou pour planifier des inspections intérimaires aux fins de la vérification des flux. En réduisant l'activité globale d'inspection de l'Agence et les tâches correspondantes des exploitants et de l'État, ces arrangements pourront se révéler mutuellement avantageux.

Explications

1. Selon la nature de l'installation ou de l'EHI, les renseignements en question pourront comprendre, par exemple, des informations communiquées plus rapidement sur les transferts et les stocks de matières nucléaires, les transferts de châteaux vides, les relevés relatifs aux mouvements des portiques, la production de combustible pour réacteurs, les programmes de production d'isotopes ainsi que le calendrier et la nature des activités de maintenance.
2. Fournis à l'avance, de tels renseignements pourront servir à étendre la portée des inspections en ce qui concerne les matières nucléaires.

Délais de soumission des déclarations

Le paragraphe f. de l'article 3 stipule que l'État et l'Agence conviennent du moment et de la fréquence de la communication de ces renseignements. Les renseignements à fournir, la manière dont ils le seront et la fréquence avec laquelle ils le seront devront être approuvés par l'État. Cette disposition prendra effet sur décision de l'État et de l'Agence.

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.ii) de l'article 2

Pour la communication de ces renseignements à l'Agence, la présentation, le contenu et les procédures seront précisés au cas par cas lorsqu'une application particulière de cet alinéa aura été déterminée. À cette fin, l'Agence ou l'État pourront faire une proposition sur laquelle les deux parties devront se mettre d'accord.

Alinéa a.iii) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque *site*, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette description, son contenu. La description doit comprendre une carte du *site*.

Aux termes du paragraphe b. de l'article 18 :

« Par *site*, on entend la zone délimitée par dans les renseignements descriptifs concernant une *installation*, y compris une *installation mise à l'arrêt*, et les renseignements concernant un *emplacement hors installation* où des *matières nucléaires* sont habituellement utilisées, y compris un *emplacement hors installation mis à l'arrêt* où des *matières nucléaires* étaient habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrication ou au retraitement de combustible étaient menées). Le *site* englobe également tous les établissements, implantés au même endroit que l'*installation* ou l'*emplacement*, pour la fourniture ou l'utilisation de services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de *matières nucléaires*, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des articles spécifiés indiqués par en vertu de l'alinéa a.iv) de l'article 2. »

Aux termes du paragraphe d. de l'article 18 :

« Par *installation mise à l'arrêt* ou *emplacement hors installation mis à l'arrêt*, on entend un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les *matières nucléaires* ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé. »

Finalité et utilisation des renseignements

Un objectif primordial des garanties renforcées est de donner l'assurance qu'aucune matière ou activité nucléaire non déclarée n'est implantée sur le même site que des installations nucléaires ou des EHI afin de tirer parti de l'infrastructure (personnel, technologie, équipements et services) qui a été mise en place pour appuyer des éléments du programme déclaré. Tel est l'objet de cet alinéa et de l'alinéa b.ii) de l'article 2 ainsi que des dispositions correspondantes en matière d'accès. C'est sur les renseignements contenus dans ces déclarations que se fonderont les actions visant à obtenir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités non déclarées sur les sites. Ces renseignements seront utilisés pour la planification de l'accès complémentaire aux sites d'installations et d'EHI et pour l'évaluation de la cohérence avec les résultats des activités menées dans le cadre d'un droit d'accès et les autres informations dont dispose l'Agence.

Explications

1. Il conviendra de faire une déclaration distincte pour chaque site, chacune d'entre elles devant avoir son propre numéro. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'. Dans l'en-tête d'une déclaration concernant un site figure un champ réservé à l'identification de ce dernier. Il faudra y inscrire l'indicatif et/ou le nom du site de sorte qu'il soit possible d'identifier le site sans ambiguïté.

2. Il incombe à l'État de définir la zone géographique constituant un site. Dans la plupart des cas, cette zone ne fait aucun doute et concorde avec la définition donnée au paragraphe b. de l'article 18 et avec les informations communiquées précédemment à l'Agence. Toutefois, pour certains cas où ce n'est pas si évident, des indications supplémentaires sont données ci-après :
 - Dans leur grande majorité, les sites sont en principe constitués de zones géographiques contiguës. En raison de changements intervenus au fil du temps ou de l'emplacement d'un établissement procurant un service essentiel à un site, certains sites peuvent être constitués d'au moins deux zones distinctes.

 - Lorsque la définition par un État de la zone géographique constituant un site semble singulière (c'est-à-dire qu'elle semble avoir été modifiée pour en exclure un bâtiment), ou lorsque un site comprend au moins deux zones distinctes (notamment lorsque la zone géographique définie en tant que site est différente de celle qui a été précédemment communiquée en réponse à un questionnaire concernant les renseignements descriptifs), il est recommandé que, dans sa déclaration, l'État fournisse une explication sur le site en question (par exemple, pour justifier l'exclusion de certains bâtiments, voir le paragraphe 13 des 'Indications générales' et l'exemple ci-après).

 - Les termes 'services essentiels' sont employés pour désigner des établissements qui procurent des services indispensables aux activités nucléaires menées sur le site. Ces établissements devront être déclarés s'ils sont situés près de l'installation ou de l'EHI en question. Les établissements destinés à fournir des services courants (par exemple les postes électriques et les installations de traitement des eaux usées) n'ont pas besoin d'être déclarés lorsqu'ils ne sont pas implantés sur le même site. Un établissement situé près de ce qui est normalement considéré comme le site tout en étant à l'extérieur, mais qui fournit un service essentiel (par exemple un centre de formation ou des services informatiques), devra être inclus dans la déclaration concernant le site. La propriété n'est pas un critère décisif pour déterminer si un bâtiment doit être inclus dans un site.

- Par ailleurs, le site devra englober tous les établissements assurant ou utilisant des services qui se trouvent au même endroit que l'(les) installation(s) nucléaire(s) ou l'(les) EHI, tels que les cellules chaudes, les installations pour les déchets et les installations de décontamination, les centres de formation, les postes électriques, les installations de traitement des eaux, l'installation de stockage des châteaux blindés, les tours de refroidissement, les ateliers de mécanique et les magasins généraux. Dans la déclaration présentée au titre de l'alinéa a.iii) de l'article 2, il conviendra de faire figurer également tous les bâtiments implantés au même endroit dans lesquels sont menées des activités de R-D déclarées au titre de l'alinéa a.i) ou b.i) de l'article 2 ou associées aux équipements et aux matières non nucléaires déclarés en vertu de l'alinéa a.iv) de cet article. Les sites dotés d'une installation et ceux associés avec la plupart des EHI nucléaires comporteront normalement au moins un bâtiment.

- Il y a un grand nombre d'EHI non nucléaires, c'est-à-dire d'EHI où une matière nucléaire est utilisée pour une application non nucléaire (le bouclier de protection en uranium appauvri dans un appareil de radiothérapie en milieu hospitalier en est un exemple courant). En pareil cas, le site pourra être limité à une pièce, voire plusieurs, dans un bâtiment. Les États préféreront peut-être demander que les matières nucléaires soient exemptées de garanties au titre de la disposition relative à l'exemption des matières nucléaires utilisées dans des activités non nucléaires figurant dans les accords de garanties généralisées. Selon la nature et la forme des matières, l'exemption n'exonère pas de l'obligation de faire d'autres déclarations (par exemple au titre du sous-alinéa a.vii)b) de l'article 2 du protocole additionnel), mais les emplacements ne contenant que des matières exemptées ne sont pas considérés comme des EHI.

- Que l'installation et/ou l'EHI soit en service ou à l'arrêt, les critères à appliquer pour définir la zone géographique d'un site doivent être les mêmes, du moins en principe. Une installation mise à l'arrêt demeure une installation avec un site associé jusqu'à ce que l'État déclare, et que l'Agence convienne, que l'installation, aux fins des garanties, a été déclassée. Ceci vaut également pour les EHI mis à l'arrêt qui sont visés au paragraphe b. de l'article 18.

- Dans certains cas complexes (par exemple des universités ou d'anciens centres de recherche nucléaire qui maintenant n'exécutent pratiquement que des activités non nucléaires), il peut être difficile de déterminer les bâtiments qui doivent être déclarés en tant que parties d'un site. Les bâtiments associés aux

activités nucléaires du site devront être déclarés conformément aux critères énoncés plus haut. Des renseignements sur d'autres bâtiments voisins pourront être communiqués dans une pièce jointe à la déclaration ou de toute autre manière convenue entre l'État et l'Agence. Il sera important de décrire les bâtiments ayant précédemment contenu des matières nucléaires ou ayant abrité des activités liées au nucléaire. Bien que ces bâtiments ne fassent pas partie du site, les renseignements communiqués à leur sujet aideront l'Agence à planifier et à mettre en oeuvre correctement des activités de garanties sur le site.

3. La déclaration initiale devra inclure tous les bâtiments (et autres structures pertinentes y compris des bâtiments ou des structures temporaires) situés sur chaque site, et devra comprendre une entrée distincte pour chacun d'entre eux. Dans les mises à jour annuelles ultérieures ne devront figurer que les sites et les bâtiments pour lesquels un changement est intervenu depuis la déclaration précédente. La mise à jour d'une déclaration concernant un site devra être considérée comme une nouvelle déclaration où les renseignements concernant des changements apportés ou de nouveaux renseignements devront être communiqués dans leur intégralité dans les entrées pertinentes. Les entrées qui restent inchangées n'ont pas besoin d'être répétées.
4. Dans la colonne 'Indicatif de l'installation/l'EHI', il conviendra de faire figurer l'indicatif de l'installation (ou dans le cas d'un EHI les deux indicatifs de la ZBM et du PMP de chaque bâtiment sur le site faisant partie de l'installation (ou de l'EHI)).
5. Dans la colonne 'Bâtiment', il conviendra d'indiquer le numéro du bâtiment ou une autre désignation permettant d'identifier le bâtiment sans ambiguïté sur la carte schématique du site.
6. La 'Description générale' de chaque bâtiment devra comporter les indications suivantes :
 - a. Dimensions du bâtiment (nombre de niveaux et surface totale approximative de plancher en m² ou les dimensions du bâtiment) ;
 - b. Utilisation du bâtiment et ce qu'il contient essentiellement, si cela ne ressort pas clairement de l'utilisation indiquée ;
 - c. Bien que cela ne soit pas officiellement demandé, il sera parfois utile que l'entrée d'une déclaration concernant un bâtiment en décrive les utilisations précédentes, et plus particulièrement quand celles-ci ont mis en jeu des matières nucléaires.

Les renseignements précédemment fournis dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) d'une installation ou dans la description d'un EHI n'ont pas besoin d'être répétés, mais ils devront être actuels et donner une image exacte de la situation dans l'installation ou l'EHI.

7. Une carte schématique à jour du site indiquant les limites exactes du site, l'emplacement de tous les bâtiments et autres structures, les voies ferrées, les routes, les cours d'eau, etc., devra être jointe à la déclaration présentée au titre de l'alinéa a.iii) de l'article 2 pour chaque site. Il conviendra d'indiquer l'échelle de la carte et l'orientation par rapport au nord. Si cela est possible, il conviendra d'indiquer sur la carte les coordonnées géographiques d'au moins un emplacement de référence, pour aider l'Agence à localiser les bâtiments sur des cartes et des images satellitaires.

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe a. de l'article 3, la déclaration initiale soumise au titre de l'alinéa a.iii) de l'article 2 devra être expédiée à l'Agence dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du protocole. Pour la période couverte par la déclaration, il conviendra d'indiquer la date 'au tant' à laquelle les descriptions générales fournies étaient valables. Cette date 'au tant' pourra être n'importe quelle date comprise entre celle de l'entrée en vigueur du protocole et le 180^e jour suivant.
2. Conformément au paragraphe b. de l'article 3, les mises à jour annuelles de cette déclaration devront être expédiées à l'Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d'indiquer dans l'en-tête de ces mises à jour l'intervalle de temps couvert par la déclaration. Les renseignements communiqués devront être valables à la date de la fin de la période couverte. Sauf dans le cas de l'intervalle séparant la déclaration initiale de la première mise à jour annuelle, on compte que la période couverte sera d'une année civile (voir l'appendice 1).

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iii)

Site : AEC-NRC

Numéro de la déclaration : 3 Date de la déclaration : 2001-10-14

Période couverte : Au 2001-10-01

Remarque : L'emplacement des bâtiments du site est indiqué sur la carte jointe.

Entrée	Réf.	Indicatif de l'installation/l'EH1	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
1	3-21 5-1	RBE-	RBE	Petite cascade pilote d'enrichissement par centrifugation (voir la réponse au QRD- RBE-, 1998-08-20) (voir schéma joint)	
2		RBF-	RBF	Installation de fabrication et d'essai de combustible (voir la réponse au QRD- RBF-, 1991-02-10), y compris une installation d'essai après irradiation (APEX)	
3		RBR-	RBR	Réacteur de recherche et de production de radio-isotopes (voir la réponse au QRD- RBR-, 1982-02-17)	
4		RBF-	RA-1	Deux niveaux (850 m ² au total ; 500 m ² en rez-de-chaussée et 250 m ² en demi sous-sol). Le bâtiment comprend un important ensemble de cellules chaudes utilisées pour l'examen après irradiation de combustible et autres matières.	
5			RA-2	Deux niveaux (1 160 m ² au total) abritant les services administratifs et généraux.	
6			RA-3	Trois niveaux (1 800 m ² au total, non compris un petit sous-sol abritant un entrepôt et les utilités). Services d'appui technique chargés principalement du génie civil sur le site.	
7			RA-4	Un niveau (430 m ² au total). Services de protection physique du site (accès réglementé).	
8		RB-C, KMP A	RA-5	Un niveau (500 m ² au total, non compris un petit sous-sol abritant des salles servant à quelques activités de formation, un entrepôt et les utilités). Radiochimie, y compris la mise au point de méthodes d'analyse et de mesures de faibles teneurs de produits radiochimiques.	

Exemple (suite)

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie
 Article du protocole : 2.a.iii)
 Accord de garanties INFCIRC : 000
 Site : AEC-NRC
 Numéro de la déclaration : 3
 Date de la déclaration : 2001-10-14
 Période couverte : Au 2001-10-01
 Remarque : L'emplacement des bâtiments du site est indiqué sur la carte jointe.

Entrée	Réf.	Indicatif de l'installation/l'EH1	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
9			RA-6	Deux niveaux (450 m ² au total) abritant les installations communes de chauffage et de climatisation pour le site.	
10			RA-7	Un niveau (550 m ² au total). Bureaux annexes pour le personnel de RBR-.	
11			RA-8	Un niveau (510 m ² au total). Annexe de l'entrepôt central, comprenant des bureaux annexes pour le personnel d'administration.	
12			RA-9	Deux niveaux (1 200 m ² au total). Réception des marchandises et entrepôt central.	
13			RA-10	Trois niveaux (1 500 m ² au total). Appui en physique et biologique (en association avec le bâtiment RA-11).	
14			RA-11	Deux niveaux (900 m ² au total). Appui en physique et biologique. Le premier niveau comprend un petit atelier de mécanique/d'optique.	
15			RA-12	Un niveau (1 100 m ² au total). Cafétéria comprenant une zone de service et un entrepôt.	
16			RA-13	Un niveau (320 m ² au total). Accueil des visiteurs.	
17			RA-14	Trois niveaux (560 m ² au total avec sous-sol). Installations de conditionnement/emballage de déchets solides de faible activité et installation de R-D sur l'encapsulage.	

Exemple (suite)

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iii)

Site : AEC-NRC

Numéro de la déclaration : 3 Date de la déclaration : 2001-10-14

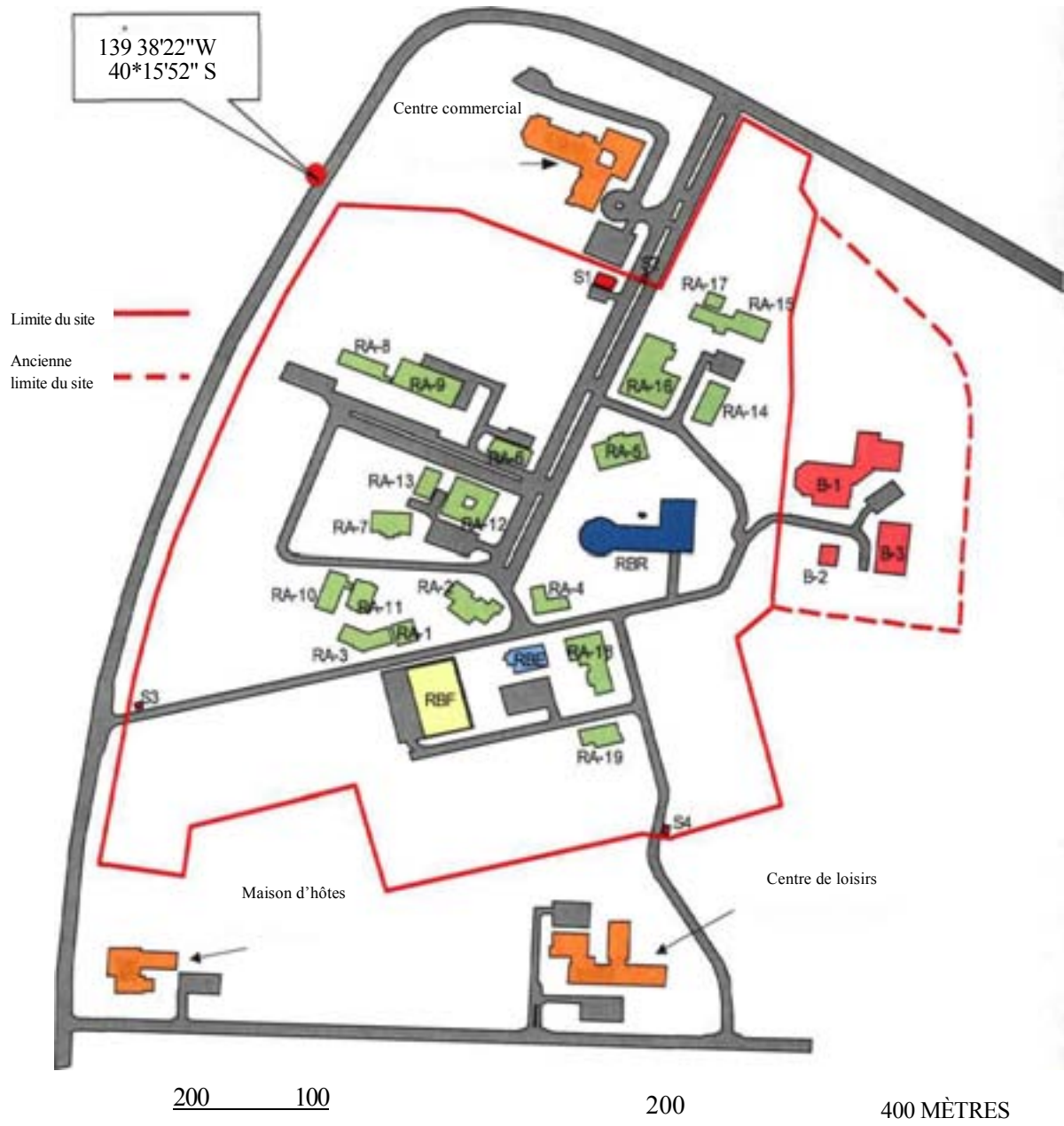
Période couverte : Au 2001-10-01

Remarque : L'emplacement des bâtiments du site est indiqué sur la carte jointe.

Entrée	Réf.	Indicatif de l'installation/l'EH1	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
18			RA-15	Deux niveaux (1 800 m ² au total). Activités de recherche sur le traitement et la vitrification des déchets de haute activité.	
19			RA-16	Deux niveaux (3 000 m ² au total avec demi sous-sol). Production de radio-isotopes, avec important ensemble de cellules chaudes.	
20			RA-17	Un niveau (150 m ² au total). Traitement des déchets.	
21	2-1 5-1		RA-18	Un niveau (1 070 m ² au total). Centre d'étude de l'enrichissement avec fabrication de centrifugeuses relevant de l'annexe I. Le tiers environ de la superficie est loué par l'Agence des projets avancés (l'accès réglementé peut être appliqué à certaines zones).	
22			RA-19	Deux niveaux (460 m ² au total). Ateliers de mécanique et d'optique.	
23			S1	Porte de sécurité 1.	
24			S2	Porte de sécurité 2.	
25			S3	Porte de sécurité 3.	
26			S4	Porte de sécurité 4.	

AEC-NRC, RURITANIE

14 OCTOBRE 2001



RA Bâtiments
 RBE Installation pilote d'enrichissement
 RBF Installation de fabrication de combustible
 RBR Réacteur de recherche
 S- Portes de sécurité



Figure 1 : Carte du site AEC-NRC (appendice à la déclaration n° 3)

Appendice (ne fait pas partie de la déclaration)

Bâtiments B- (ne font pas partie du site AEC-NRC)

La limite originale du site (ligne en pointillés), telle qu'elle avait été indiquée à l'Agence en réponse aux QRD, englobait les bâtiments B-1, B-2 et B-3. Ces bâtiments abritaient auparavant des activités de recherche sur l'exploitation de gisements d'uranium à faible teneur (<50 ppm U) existant en Ruritanie. Les recherches portaient sur un certain nombre d'options d'extraction, de traitement et de raffinage. Les travaux ont été arrêtés quand il est apparu que les coûts de récupération dépassaient le prix de l'uranium sur les marchés internationaux. Les bâtiments ont été vendus à des sociétés privées menant des activités de R-D en biotechnologie (B-2 et B-3) et en physique de l'état solide (B-1). Les propriétaires se sont déclarés prêts à examiner avec l'Agence les préoccupations qu'elle pourrait avoir. Les deux sociétés ont indiqué que leurs travaux sont hautement confidentiels.

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iii)

Site : RBA

Numéro de la déclaration : 4 Date de la déclaration : 2001-10-14

Période couverte : Au 2001-10-01

Remarque : L'emplacement des bâtiments du site est indiqué sur la carte jointe.

Entrée	Réf.	Indicatif de l'installation/l'EHI	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
1	9-4	RBA-	RBA	Installation RBA, REO (REP de 900 MW), voir la réponse au QRD-RBA, 1992-09-01 (voir schéma joint). Réacteur et combustible usé. Deux niveaux (8 200 m ² au total).	
2		RBA-	Y	Bâtiment de service et casemate à matériel irradié (4 560 m ² au total).	
3		RBA-	Z	Bâtiment des turbines et équipements connexes. Deux niveaux (4 200 m ² au total).	
4			1	Un niveau (150 m ² au total), porte d'entrée, accueil des visiteurs, protection physique.	
5			2	Deux niveaux (1 200 m ² au total), cuves d'entreposage et emballage et décontamination des déchets de faible activité.	
6			3	Un niveau (500 m ² au total), zone de réception et magasin central.	
7			4	Un niveau (70 m ² au total), cafétéria.	
8			5	Deux niveaux (1 500 m ² au total), installation de génération d'énergie avec espace pour les turbines supplémentaires requises pour le deuxième REP prévu.	
9			6	Un niveau (300 m ² au total), traitement de l'eau.	
10			7	Un niveau (360 m ² au total), bâtiment des pompes, pompes électriques primaires avec diesel de secours.	
11			8	Sous-station électrique. Un niveau (700 m ² au total).	

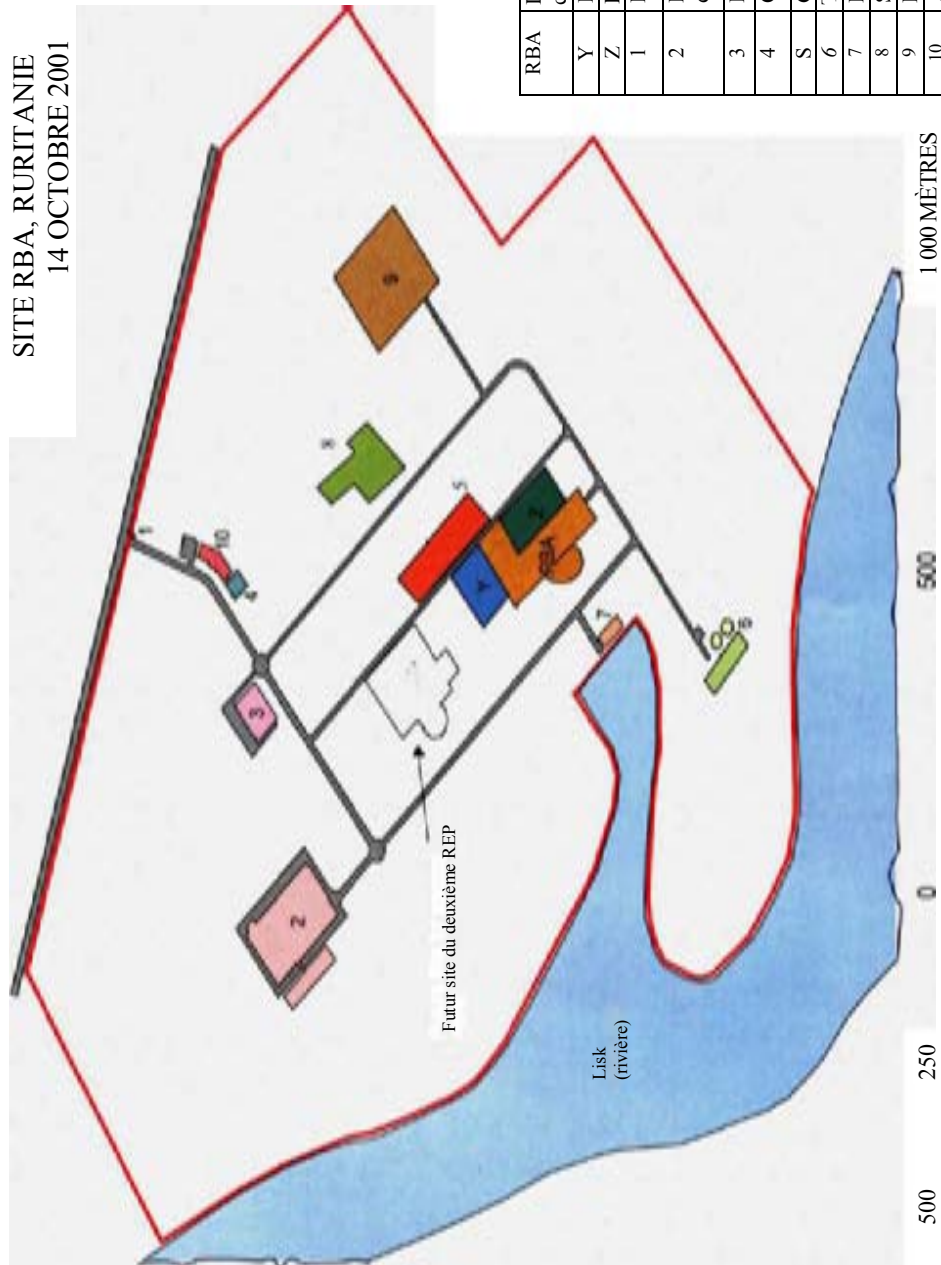
Exemple (suite)

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) :	Ruritanie
Accord de garanties INFCIRC :	000 Article du protocole : 2.a.iii)
Site :	RBA
Numéro de la déclaration :	4 Date de la déclaration : 2001-10-14
Période couverte :	Au 2001-10-01
Remarque :	L'emplacement des bâtiments du site est indiqué sur la carte jointe.

Entrée	Réf.	Indicatif de l'installation/l'EHI	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
12			9	Poste d'interconnexion (2 000 m ² au total). Contient les installations d'interconnexion et de transfert d'énergie.	
13			10	Administration et sécurité (accès réglementé). Un niveau (1 800 m ²).	

SITE RBA, RURITANIE
14 OCTOBRE 2001



RBA	Installation RBA-, REP et piscine à combustible usé
Y	Bâtiment de service
Z	Bâtiment des turbines
1	Porte d'entrée
2	Décontamination et emballage de déchets de faible activité
3	Entrepôt
4	Cafétéria
S	Génération d'énergie
6	Traitement des eaux
7	Bâtiment des pompes
8	Sous-station électrique
9	Poste d'interconnexion
10	Administration et sécurité

Figure 2 : Carte du site RBA- (pièce jointe à la déclaration n° 4)

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iii)

Site : AEC-NRC

Numéro de la déclaration : 14 Date de la déclaration : 2002-05-02

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque :

Entrée	Réf.	Indicatif de l'installation /l'EHI	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
1	3-21 2-1 5-1		RA-18	Un niveau (1 070 m ² au total). Centre d'étude de l'enrichissement avec fabrication de centrifugeuses relevant de l'annexe I. Les activités de l'Agence des projets avancés ont pris de l'ampleur et elle occupe désormais la moitié de ce bâtiment.	

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iii)

Site : RBA

Numéro de la déclaration : 15 Date de la déclaration : 2002-05-02

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque : Pas de changement

Entrée	Réf.	Indicatif de l'installation /l'EHI	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques

Alinéa a.iv) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- iv) Une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole. »

Le texte de l'ANNEXE I est le suivant :

« LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ALINÉA a.iv) DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE

- i) Fabrication de *bols pour centrifugeuses* ou assemblage de *centrifugeuses gazeuses*.

Par *bols pour centrifugeuses*, on entend les cylindres à paroi mince décrits sous 5.1.1.b) dans l'annexe II.

Par *centrifugeuses gazeuses*, on entend les centrifugeuses décrites dans la Note d'introduction sous 5.1 dans l'annexe II.

- ii) Fabrication de *barrières de diffusion*.

Par *barrières de diffusion*, on entend les filtres minces et poreux décrits sous 5.3.1.a) dans l'annexe II.

- iii) Fabrication ou assemblage de *systèmes à laser*.

Par *systèmes à laser*, on entend des systèmes comprenant les articles décrits sous 5.7 dans l'annexe II.

- iv) Fabrication ou assemblage de *séparateurs électromagnétiques*.

Par *séparateurs électromagnétiques*, on entend les articles visés sous 5.9.1 dans l'annexe II qui contiennent les sources d'ions décrites sous 5.9.1.a).

- v) Fabrication ou assemblage de *colonnes* ou d'*équipements d'extraction*.

Par *colonnes* ou *équipements d'extraction*, on entend les articles décrits sous 5.6.1, 5.6.2, 5.6.3, 5.6.5, 5.6.6, 5.6.7 et 5.6.8 dans l'annexe II.

- vi) Fabrication de *tuyères* ou de *tubes vortex pour la séparation aérodynamique*.

Par *tuyères* ou *tubes vortex pour la séparation aérodynamique*, on entend les tuyères et tubes vortex de séparation décrits respectivement sous 5.5.1 et 5.5.2 dans l'annexe II.

- vii) Fabrication ou assemblage de *systèmes générateurs de plasma d'uranium*.

Par *systèmes générateurs de plasma d'uranium*, on entend les systèmes décrits sous 5.8.3 dans l'annexe II.

- viii) Fabrication de *tubes de zirconium*.

Par *tubes de zirconium*, on entend les tubes décrits sous 1.6 dans l'annexe II.

- ix) Fabrication d'*eau lourde ou de deutérium* ou amélioration de leur qualité.

Par *eau lourde ou deutérium*, on entend le deutérium, l'eau lourde (oxyde de deutérium) et tout composé de deutérium dans lequel le rapport atomique deutérium/hydrogène dépasse 1:5 000.

- x) Fabrication de *graphite de pureté nucléaire*.

Par *graphite de pureté nucléaire*, on entend du graphite d'une pureté supérieure à cinq parties par million d'équivalent en bore et d'une densité de plus de 1,50 g/cm³.

- xi) Fabrication de *châteaux pour combustible irradié*.

Par *château pour combustible irradié*, on entend un récipient destiné au transport et/ou à l'entreposage de combustible irradié qui assure une protection chimique, thermique et radiologique et qui dissipe la chaleur de décroissance pendant la manipulation, le transport et le stockage.

- xii) Fabrication de *barres de commande pour réacteur*.

Par *barres de commande pour réacteur*, on entend les barres décrites sous 1.4 dans l'annexe II.

- xiii) Fabrication de *réservoirs et récipients dont la sûreté-criticité est assurée*.

Par *réservoirs et récipients dont la sûreté-criticité est assurée*, on entend les articles décrits sous 3.2 et 3.4 dans l'annexe II.

xiv) Fabrication de *machines à dégainer les éléments combustibles irradiés*.

Par *machines à dégainer les éléments combustibles irradiés*, on entend les équipements décrits sous 3.1 dans l'annexe II.

xv) Construction de *cellules chaudes*.

Par *cellules chaudes*, on entend une cellule ou des cellules interconnectées ayant un volume total d'au moins 6 m³ et une protection égale ou supérieure à l'équivalent de 0,5 m de béton d'une densité égale ou supérieure à 3,2 g/cm³, et disposant de matériel de télémanipulation. »

Finalité et utilisation des renseignements

Cette disposition est destinée à permettre d'obtenir suffisamment de renseignements sur lesquels se fonder pour donner l'assurance que les activités de fabrication de l'État dans les domaines restreints mais très importants que recouvre l'annexe I sont compatibles avec son programme déclaré et que ces activités ne sont menées qu'à l'appui du programme déclaré. Ces renseignements donneront à l'Agence un aperçu général de l'infrastructure étayant directement le cycle du combustible nucléaire de l'État et contribueront à la transparence des activités nucléaires et connexes de cet État.

On comparera les renseignements sur la portée et l'ampleur de ces activités ainsi que les informations sur les exportations et importations d'équipements et de matières non nucléaires communiquées en application de l'alinéa a.ix) de l'article 2 avec le programme nucléaire déclaré de l'État pour déterminer s'ils sont compatibles. Ceci permettra éventuellement de déterminer s'il existe une infrastructure susceptible d'appuyer des activités nucléaires qui ne font pas partie du programme nucléaire déclaré.

Le paragraphe b. de l'article 16 du modèle de protocole prévoit que les annexes I et II pourront être amendées. Des amendements pourraient être proposés en raison de l'évolution de la technologie ou des enseignements fournis par le modèle physique du cycle du combustible nucléaire qui a servi à établir l'annexe I. Ce modèle physique, qui est un élément important de la démarche améliorée d'analyse des renseignements mise au point par l'Agence en tant que mesure de la partie I du 'Programme 93+2', décrit chaque activité nucléaire qui pourrait être englobée dans le cycle du combustible nucléaire, depuis l'acquisition de matières brutes jusqu'à la production de matières nucléaires utilisables à des fins militaires. (Un bref aperçu de cette démarche améliorée d'analyse a été donné dans le document de l'Agence GOV/INF/759. La documentation technique de base sur le 'Programme 93+2', qui a été communiquée aux États Membres en mars 1995, en donne une description plus détaillée.)

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. Chaque emplacement et chaque activité énumérés à l'annexe I devront faire l'objet d'une entrée distincte. Dans la colonne 'Alinéa de l'annexe I', il conviendra de renvoyer à l'activité pertinente figurant sur la liste de l'annexe I du protocole (par exemple, iii) ou xv)). Dans la colonne 'Emplacement', il conviendra de faire figurer le nom de l'organisme et l'adresse de l'emplacement où l'activité est menée. Cela est indispensable, même si le nom et l'adresse d'un organisme de tutelle sont indiqués facultativement. L'adresse devra être suffisamment détaillée et précise pour que l'Agence soit en mesure de déterminer les liens géographiques entre l'emplacement considéré et d'autres emplacements indiqués dans cette partie ou d'autres parties des déclarations de l'État et, au cas où il serait nécessaire qu'elle y ait accès, de donner un préavis d'accès sans ambiguïté en ce qui concerne l'emplacement. En cas d'imprécision ou d'ambiguïté éventuelle sur ce point, il faudra indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de façon que l'Agence puisse situer l'activité sur une carte détaillée. Si l'activité est implantée sur le site d'une installation nucléaire ou d'un EHI, il conviendra de faire figurer l'indicatif de l'installation ou de l'EHI (ou éventuellement le nom du site ou son indicatif) dans la colonne 'Emplacement' et d'indiquer le numéro de la déclaration soumise en vertu de l'alinéa a.iii) de l'article 2 ainsi que le numéro de l'entrée relative au bâtiment abritant l'activité dans la colonne 'Réf.'. Il n'est pas obligatoire de déclarer les activités de fabrication menées au nom de l'État dans un autre État car elles seront généralement couvertes par les déclarations d'exportation des articles considérés faites par l'autre État. Si un emplacement cesse la production d'un article figurant à l'annexe I (ou si la construction de cellules chaudes est achevée), une dernière déclaration à cet effet devra être soumise et aucune autre déclaration n'est nécessaire à moins que la production ne recommence.
3. La colonne 'Description de l'ampleur des opérations' devra comprendre, pour chaque emplacement :
 - a. Une brève description de l'activité et des produits qui soit suffisante pour que l'Agence puisse déterminer leurs liens avec le cycle du combustible nucléaire et le programme de l'État (compte tenu des exportations) ;
 - b. Une indication de l'ampleur des opérations pour chaque activité de fabrication qui figure sur la liste de l'annexe I (par exemple de la capacité de production approximative et de la mesure dans laquelle cette capacité a été utilisée au

cours de la période couverte par la déclaration ou simplement de la production pendant cette période). Il n'est pas obligatoire de déclarer les capacités générales de l'État en ce qui concerne la production des articles énumérés à l'annexe I s'il n'y a pas production effective ;

- c. Le cas échéant, les endroits de l'emplacement auxquels une réglementation de l'accès pourrait être applicable. Cela est facultatif, mais il serait utile pour l'État de faire connaître au moins ses intentions avant que l'Agence ne présente une demande d'accès à l'emplacement en question (paragraphe b. de l'article 7). Les détails de la proposition de l'État relative à la réglementation de l'accès pourront être communiqués au cours des consultations prévues à la suite d'une demande d'accès de l'Agence.
4. Sans préjudice de l'article 16 du modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540 (corrigé)), des renseignements sur des articles non inclus dans les annexes I et II (par exemple le tritium, le béryllium métal et le bore 10) peuvent être communiqués à titre volontaire. L'entrée 4 de l'exemple de déclaration donné pour l'alinéa a.iv) de l'article 2 montre comment un État peut choisir de communiquer des renseignements sur ces articles. Aucune indication ne doit être portée dans la colonne 'Alinéa de l'annexe I'.
5. Pour une déclaration initiale, les mots « Fabrication » (alinéas i) à xiv)) et « Construction » (alinéa xv)) signifient que l'activité de fabrication ou de construction considérée s'est produite à un moment quelconque de la période couverte par la déclaration même si elle a pu être arrêtée ou achevée avant la fin de la période en question. En outre, toutes les activités énumérées à l'annexe I devront être déclarées, même si leurs produits sont destinés à l'exportation. La fabrication de composants de cellules chaudes (par exemple de vitres blindées et de télémanipulateurs) n'a pas à être déclarée.

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe a. de l'article 3, la déclaration initiale soumise au titre de l'alinéa a.iv) de l'article 2 devra être expédiée à l'Agence dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du protocole. Pour la période couverte par la déclaration, il conviendra d'indiquer la date 'au tant' à laquelle les descriptions générales fournies étaient valables. Cette date 'au tant' pourra être n'importe quelle date comprise entre celle de l'entrée en vigueur du protocole et le 180^e jour suivant.
2. Conformément au paragraphe b. de l'article 3, les mises à jour annuelles de cette déclaration devront être expédiées à l'Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d'indiquer dans l'en-tête de ces mises à jour l'intervalle de temps couvert

par la déclaration. Les renseignements communiqués devront être valables à la date de la fin de la période couverte. Sauf dans le cas de l'intervalle séparant la déclaration initiale de la première mise à jour annuelle, on compte que la période couverte sera l'année civile la plus récente (voir l'appendice 1).

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iv) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iv)

Numéro de la déclaration : 5 Date de la déclaration : 2001-10-14

Période couverte : au 2001-10-01

Remarque :

Entrée	Réf.	Alinéa de l'annexe I	Emplacement	Description de l'ampleur des opérations	Remarques
1	3-21	i	Machines tournantes SA, 14 rue Jean Bart, Saint-Paul (Ruritanie) Bâtiment RA-18 (site AEC-NRC)	Fabrication de bols pour centrifugeuses et assemblage de centrifugeuses gazeuses pour la cascade pilote d'enrichissement par centrifugation (RBE-). La capacité est d'environ 200 bols et centrifugeuses assemblées par an. Vingt fabriqués pendant la période. L'accès réglementé sera nécessaire dans certaines zones.	
2		ix	Deutérium SA, 2 route du Bois, R-4227 Gironte (Ruritanie)	Production d'eau lourde. La capacité de production est de quelque 200 tonnes par an, 50 % environ de la capacité nominale étant utilisés pendant la période couverte. À de rares exceptions près, l'eau lourde était destinée à des usages nucléaires.	
3		x	Métaux spéciaux SA, 11 rue Leclerc, R-7811 Speyar (Ruritanie)	Fabrication de graphite de pureté nucléaire. La capacité de production est d'environ 1 000 tonnes par an. Pendant la période couverte, production à environ 60 % de la capacité. À une dizaine de tonnes près, la totalité de la production était destinée à des usages non nucléaires.	
4			Métaux spéciaux SA, 11 rue Leclerc, R-7811 Speyar (Ruritanie)	Production de béryllium métal de haute pureté et de bismuth de haute pureté (99,997 %) (5 ppm ou moins d'argent). Plusieurs kilos de béryllium et plusieurs dizaines de kilos de bismuth ont été produits pendant la période couverte.	Cet article est déclaré à titre volontaire.

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iv) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFIRC : 000

Numéro de la déclaration : 16

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque :

Article du protocole : 2.a.iv)

Date de la déclaration : 2002-05-02

Entrée	Réf.	Alinéa de l'annexe I	Emplacement	Description de l'ampleur des opérations	Remarques
1	5-2	ix	Deutérium SA, 2 route du Bois, R-4227 Gironte (Ruritanie)	Production d'eau lourde. La capacité de production a été portée à quelque 300 tonnes par an, 70% environ de la capacité nominale étant utilisés pendant la période couverte. À de rares exceptions près, l'eau lourde était destinée à des usages nucléaires, tant dans le pays qu'à l'exportation.	
2	3-3	xv	Radio-isotopes SA, 201 route de l'Étang, Istar (Ruritanie)	Construction d'un ensemble de 10 cellules chaudes interconnectées pour la séparation, le traitement et l'emballage de radio-isotopes d'usage industriel et médical. Le volume interne total de ces cellules sera d'environ 32 m ³ . La construction, commencée en juillet 2001, devrait durer à peu près deux ans. Les radio-isotopes seront produits en partie à RBR- et en partie dans des accélérateurs ; d'autres seront importés.	

Alinéa a.v) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- v) Des renseignements indiquant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines et des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour dans son ensemble. communique, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration déterminée. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des *matières nucléaires*. »

Finalité et utilisation des renseignements

Cet alinéa a pour but de contribuer à l'exhaustivité des connaissances de l'Agence sur l'ensemble des matières nucléaires disponibles dans l'État, y compris la capacité de production de matières brutes, tant des mines en exploitation que des mines mises à l'arrêt. Ces renseignements, joints à ceux qui auront été communiqués sur les importations et exportations de matières nucléaires, serviront à déterminer la compatibilité des quantités détenues avec le programme nucléaire déclaré de l'État.

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. Les entrées figurant dans les colonnes 'Opération' et 'Situation' devront préciser l'élément et l'opération dont il s'agit, par exemple 'Extraction et traitement (concentration) d'U, 'usine de concentration de Th, etc., et sa situation opérationnelle, par exemple 'en exploitation', 'à l'arrêt provisoire' ou 'à l'arrêt définitif'. Chaque opération doit faire l'objet d'une entrée distincte. L'obligation de déclaration vaut pour toutes les mines et usines de concentration, quelle que soit leur situation opérationnelle. Il conviendra d'inclure dans la déclaration les activités d'extraction dans lesquelles de l'uranium est, ou a été, produit en tant que sous-produit. Une mine qui a été mise à l'arrêt définitif ne doit être déclarée qu'une fois, avec une capacité de production nulle. Les emplacements des sites remis en état d'anciennes mines peuvent aussi être déclarés à titre volontaire pour que la déclaration soit complète et transparente. Les chiffres relatifs à la production annuelle actuelle totale pour l'État dans son ensemble doivent faire l'objet de deux entrées : une pour l'uranium et une pour le thorium. Dans le cas de ces entrées, il conviendra de faire figurer le mot 'Total' dans la colonne 'Situation'.

3. Les réponses à des demandes précises de l'Agence concernant la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration donnée peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte soumise au titre de l'alinéa a.v) de l'article 2 ou être incluses en tant qu'entrées distinctes dans une mise à jour annuelle présentée au titre de ce même alinéa si celle-ci est expédiée dans les 60 jours suivant la demande de l'Agence. Pour une telle entrée, il conviendra d'indiquer, dans la colonne 'Réf.', le numéro de référence de la déclaration et de l'entrée concernant la capacité de production annuelle estimative déclarée pour cette année-là et pour cette mine ou cette usine, et faire figurer le mot 'effective' suivi de l'année (par exemple, 'effective 1998') dans la colonne 'Situation'.
4. Dans la colonne 'Emplacement', il conviendra de faire figurer le nom de l'organisme et l'adresse de la mine ou de l'usine. Cela est indispensable, même si le nom et l'adresse d'un organisme de tutelle sont indiqués facultativement. L'adresse devra être suffisamment détaillée et précise pour que l'Agence soit en mesure de déterminer les liens géographiques entre l'emplacement considéré et d'autres emplacements indiqués dans cette partie ou d'autres parties des déclarations de l'État et, au cas où il serait nécessaire qu'elle y ait accès, de donner un préavis d'accès sans ambiguïté en ce qui concerne l'emplacement. En cas d'imprécision ou d'ambiguïté éventuelle sur ce point, il faudra indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de façon que l'Agence puisse le situer sur une carte. Si la mine ou l'usine se trouve sur le site d'une installation nucléaire ou d'un EHI, il conviendra de faire figurer l'indicatif de l'installation ou de l'EHI dans la colonne 'Emplacement' et d'indiquer le numéro de la déclaration soumise au titre de l'alinéa a.iii) de l'article 2 ainsi que le numéro de l'entrée relative aux bâtiments abritant l'activité dans la colonne 'Réf.'. Pour l'entrée 'Total' (communication des chiffres de la production annuelle actuelle totale pour l'État dans son ensemble), il conviendra d'indiquer le nom de l'État dans la colonne 'Emplacement'. Une carte indiquant les emplacements en question serait utile.
5. Dans la colonne 'Capacité de production annuelle estimative (tonnes d'élément : U ou Th)', il conviendra d'indiquer ce qui suit :
 - a. Dans le cas d'une mine et d'une usine de concentration déterminée (normalement, les usines de concentration de minerai d'uranium sont situées sur le même site que la mine ; si tel n'est pas le cas, l'usine [les usines] de concentration de minerai d'uranium devra [devront] être décrite[s] dans une [des] entrée[s] distincte[s]), la capacité de production annuelle estimative en tonnes de l'élément, à savoir l'uranium (U) ou le thorium (Th), selon le cas ;
 - b. Pour la production annuelle actuelle (effective) de l'État dans son ensemble, le nombre de tonnes d'uranium et de thorium qui ont été produites au cours de la période couverte par la déclaration (c'est-à-dire l'année civile la plus récente pour la déclaration initiale et les mises à jour) ;

- c. Pour la production annuelle actuelle (effective) d'une mine ou d'une usine déterminée en réponse à une demande de l'Agence, le nombre de tonnes d'uranium ou de thorium produites dans la mine ou l'usine spécifiée au cours de l'année en question.

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe a. de l'article 3, la déclaration initiale soumise au titre de l'alinéa a.v) de l'article 2 devra être expédiée à l'Agence dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du protocole. Pour la période couverte par la déclaration, il conviendra d'indiquer la date 'au tant' à laquelle les descriptions générales fournies étaient valables. Cette date 'au tant' pourra être n'importe quelle date comprise entre celle de l'entrée en vigueur du protocole et le 180^e jour suivant. Toutefois, si une date 'au tant' est appropriée dans la déclaration initiale concernant la situation opérationnelle, on compte que les capacités déclarées de production annuelle et la production annuelle actuelle déclarée concerneront l'année civile la plus récente.
2. Conformément au paragraphe b. de l'article 3, les mises à jour annuelles de cette déclaration devront être expédiées à l'Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d'indiquer dans l'en-tête de ces mises à jour l'intervalle de temps couvert par la déclaration. Les renseignements communiqués devront être valables à la date de la fin de la période couverte par la déclaration. Sauf dans le cas de l'intervalle séparant la déclaration initiale de la première mise à jour annuelle, on compte que la période couverte sera l'année civile la plus récente (voir l'appendice 1).
3. L'alinéa a.v) de l'article 2 prévoit que la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration déterminée devra être communiquée à la demande expresse de l'Agence, mais ni l'article 2 ni l'article 3 ne précisent dans quel délai il conviendra de répondre à une telle demande. Les réponses devraient être expédiées dans les 60 jours suivant la demande (ce qui est conforme au délai prévu au paragraphe g. de l'article 3 pour répondre à une demande de confirmation d'une importation formulée conformément au sous-alinéa a.ix)b) de l'article 2) en utilisant la même présentation que pour les autres déclarations soumises au titre de l'alinéa a.v) de l'article 2. Les réponses pourront consister en une déclaration distincte ou être incluses dans une déclaration annuelle présentée au titre de l'alinéa a.v) de l'article 2 si celle-ci est expédiée dans les 60 jours suivant la demande.

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.v) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie Article du protocole : 2.a.v)

Accord de garanties INFIRC : 000 Date de la déclaration : 2001-10-14

Numéro de la déclaration : 6

Période couverte : au 2001-10-01

Remarque :

Entrée	Réf.	Opération	Situation	Emplacement	Capacité de production annuelle estimative (tonnes d'élément : U ou Th)	Remarques
1		Extraction et concentration d'U	En exploitation	Mines du Sud, La Jonction, commune de Leblanc (Ruritanie) (17° 40' 16" E x 43° 13' 48" N) (voir carte jointe)	300	
2		Extraction et concentration d'U	À l'arrêt	Mines du Sud, La Jonction, commune de Leblanc (Ruritanie) (18° 40' 28" E x 43° 19' 8" N) (voir carte jointe)	0	À l'arrêt définitif
3		Concentration de Th	En exploitation	J. Roger SA, RN 94, ZI Nord, commune de Leblanc (Ruritanie) (voir carte jointe).	100	
4	6-5	Mine d'U	À l'arrêt	Société minière d'Orée, Monts d'Orée, commune de Frémont (Ruritanie) (16° 30' 14" E x 43° 15' 31" N) (voir carte jointe)	40	À l'arrêt provisoire
5	6-4 6-6	Concentration d'U	En exploitation	Société minière d'Orée, Monts d'Orée, commune de Frémont (Ruritanie) (16° 30' 14" E x 43° 15' 31" N) (voir carte jointe)	90	Concentration d'U
6	6-5	Mine d'U	En exploitation	Société minière d'Orée, Monts d'Orée, commune de Frémont (Ruritanie) (16° 40' 20" E x 43° 30' 5" N) (voir carte jointe)	90	
7		Usine d'U	En exploitation	Rurifer SA, Les Trois Rivières (Ruritanie) (18° 40' 20" E x 43° 30' 5" N) (voir carte jointe)	1	Concentration d'U en tant que sous-produit d'une usine de phosphates
8		Mines/concentration d'U	Total	Ruritanie	250	Effective
9		Concentration de Th	Total	Ruritanie	90	Effective

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.v) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.v)

Numéro de la déclaration : 17 Date de la déclaration : 2002-05-02

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque :

Entrée	Réf.	Opération	Situation	Emplacement	Capacité de production annuelle estimative (tonnes d'élément : U ou Th)	Remarques
1	6-3	Concentration de Th	À l'arrêt	J. Roger SA, RN 94, ZI Nord, commune de Leblanc (Ruritanie) (voir carte jointe).	0	À l'arrêt pour au moins deux ans pour maintenance et construction de nouvelles installations
2		Concentration de Th	Total	Ruritanie	0	Effective

Alinéa a.vi) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- vi) Les renseignements ci-après sur les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :
 - a) Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé en (au) où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à 1 tonne, total pour dans son ensemble si ce total excède 10 tonnes d'uranium ou 20 tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des *matières nucléaires* ;
 - b) Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors d de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors d destinées au même État, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année ;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors d destinées au même État, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année ;
 - c) Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation en de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium en , dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année ;

- 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium en , dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année ;

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire. »

Conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe 3 de l'article XX du Statut de l'Agence, les matières brutes sont « l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques, ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. »

Finalité et utilisation des renseignements

Conjointement avec les renseignements à communiquer au titre des alinéas a.v), a.vii) et a.viii) de l'article 2, cet alinéa a pour but de compléter les informations qui sont déjà fournies par le biais des rapports comptables en application des paragraphes 59 à 65 et 67 du document INFCIRC/153 et de donner ainsi à l'Agence un tableau aussi complet que possible de toutes les matières nucléaires se trouvant dans un État qui peuvent présenter un intérêt pour des activités nucléaires existantes ou potentielles dans cet État. Ces renseignements serviront à confirmer la compatibilité entre le programme nucléaire déclaré de l'État et les matières nucléaires dont il dispose.

Les renseignements sur les exportations et importations à des fins non nucléaires, joints à ceux qui seront communiqués au sujet des exportations et importations effectuées à d'autres fins en application des alinéas 34 a) et b) du document INFCIRC/153, donneront à l'Agence un tableau aussi complet que possible des transferts internationaux de matières nucléaires de cet État. Ils serviront à confirmer la compatibilité des exportations et importations de ces matières avec les quantités détenues par l'État qu'il a déclarées et avec les importations et exportations déclarées par d'autres États.

Certains des renseignements requis au titre du présent alinéa sont déjà fournis par quelques États au titre du système de déclaration volontaire. Les renseignements communiqués dans les déclarations soumises au titre de l'alinéa a.vi) de l'article 2 n'ont pas besoin d'être répétés dans les déclarations volontaires. Toutefois, les déclarations volontaires peuvent contenir des renseignements supplémentaires qui ne sont pas requis en vertu du protocole additionnel, et l'Agence apprécie de continuer à recevoir ces renseignements.

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. Dans la partie a), chaque emplacement où se trouve de l'uranium en quantités excédant dix tonnes ou du thorium en quantités excédant 20 tonnes devra faire l'objet d'une entrée distincte. Si la quantité totale d'uranium se trouvant dans les autres emplacements qui en contiennent chacun plus d'une tonne excède dix tonnes ou si la quantité totale de thorium présente dans les autres emplacements qui en contiennent chacun plus d'une tonne excède 20 tonnes, ces quantités totales devront faire l'objet d'entrées distinctes et, dans la colonne 'Emplacement', il conviendra d'indiquer 'Total pour les autres emplacements d contenant plus d'une tonne de matières'.
3. Dans la partie a), les entrées de la déclaration initiale devront décrire la situation à la date de l'entrée en vigueur. Les mises à jour annuelles ultérieures devront indiquer la situation au 31 décembre de l'année précédente.
4. Dans la partie b), chaque exportation, à des fins expressément non nucléaires, de plus de dix tonnes d'uranium ou de plus de 20 tonnes de thorium, devra faire l'objet d'une entrée distincte. Si, au cours de la période couverte par la déclaration, des exportations multiples d'uranium dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes sont effectuées à destination du même État, chacune de ces exportations devra faire l'objet d'une entrée distincte (voir les entrées 9 à 11 de l'exemple). Si, au cours de la période couverte par la déclaration, des exportations multiples de thorium dont chacune est inférieure à 20 tonnes mais dont le total dépasse 20 tonnes sont effectuées à destination du même État, chacune de ces exportations devra faire l'objet d'une entrée distincte.
5. Dans la partie c), chaque importation, à des fins expressément non nucléaires, de plus de dix tonnes d'uranium ou de plus de 20 tonnes de thorium devra faire l'objet d'une entrée distincte. Si, au cours de la période couverte par la déclaration, des importations multiples d'uranium dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes sont reçues, chacune de ces importations devra faire l'objet d'une entrée distincte (voir les entrées 12 et 13 de l'exemple). Si, au cours de la période couverte par la déclaration, des importations multiples de thorium dont chacune est inférieure à 20 tonnes mais dont le total dépasse 20 tonnes sont reçues, chacune de ces importations devra faire l'objet d'une entrée distincte.

6. Dans la colonne 'Emplacement' (parties a) et c)), il conviendra de faire figurer le nom de l'organisme et l'adresse de l'emplacement où se trouvent les matières brutes. Cela est indispensable, même si le nom et l'adresse d'un organisme de tutelle sont indiqués facultativement. L'adresse devra être suffisamment détaillée et précise pour que l'Agence soit en mesure de déterminer les liens géographiques entre l'emplacement considéré et d'autres emplacements indiqués dans cette partie ou d'autres parties des déclarations de l'État et, au cas où il serait nécessaire qu'elle y ait accès, de donner un préavis d'accès sans ambiguïté en ce qui concerne l'emplacement. En cas d'imprécision ou d'ambiguïté éventuelle sur ce point, il faudra indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de façon que l'Agence puisse le situer sur une carte. Si l'emplacement se trouve sur le site d'une installation nucléaire ou d'un EHI, il conviendra de faire figurer l'indicatif de l'installation ou de l'EHI dans la colonne 'Emplacement' et d'indiquer le numéro de la déclaration soumise au titre de l'alinéa a.iii) de l'article 2 ainsi que le numéro de l'entrée relative au bâtiment abritant les matières dans la colonne 'Réf.'.
7. Dans la partie b), il conviendra d'indiquer le nom de l'État auquel est destinée l'exportation dans la colonne 'Destination'. Le cas échéant, l'État (les États) de destination intermédiaire(s) devront être indiqués dans la colonne 'Destination(s) intermédiaire(s)'.
8. Dans la colonne 'Composition chimique' devra être indiquée la composition chimique de la matière brute, par exemple U_3O_8 ou ThO_2 .
9. Dans la colonne 'Quantité' devra figurer le poids de l'élément en tonnes.
10. Dans la partie a), sous 'Utilisation prévue', il conviendra d'inscrire N pour nucléaire (activités liées à celles qui sont définies au paragraphe a. de l'article 18, y compris les travaux de recherche-développement) ou NN pour non nucléaire (toutes les autres activités) dans la colonne 'Indicatif' et de préciser l'utilisation particulière (prévue), par exemple conversion aux fins d'enrichissement ou céramiques, dans la colonne 'Utilisation'. Un stock de matières brutes dont l'utilisation est encore indéterminée (par exemple réserves stratégiques ou matières destinées à l'exportation) devra être déclaré avec l'indicatif ND pour non déterminé (c'est-à-dire que l'utilisation à laquelle il est destiné n'a pas été encore définie).
11. Dans la partie b), la date à laquelle l'exportation a eu lieu devra être indiquée dans la colonne 'Date d'exportation'.
12. Dans la partie c), l'État qui a exporté les matières devra être indiqué dans la colonne 'État exportateur'.

13. Dans la partie c), sous ‘Utilisation (prévue)’, il suffira d’indiquer l’utilisation particulière sans l’indicatif NN, étant donné que seules les importations à des fins non nucléaires doivent être déclarées en vertu du protocole additionnel.
14. Dans la partie c), la date d’arrivée des matières dans l’État devra être indiquée dans la colonne ‘Date d’importation’.
15. Les matières se présentant sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire n’ont pas à figurer dans cette déclaration.

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe a. de l’article 3, la déclaration initiale soumise au titre du sous-alinéa a.vi)a) de l’article 2 devra être expédiée à l’Agence dans les 180 jours suivant l’entrée en vigueur du protocole. Pour la période couverte par la déclaration, il conviendra normalement d’indiquer la date ‘au tant’ à laquelle les informations sur les quantités détenues de matières nucléaires étaient valables. Cette date ‘au tant’ pourra être n’importe quelle date comprise entre celle de l’entrée en vigueur du protocole et le 180^e jour suivant.
2. Conformément au paragraphe b. de l’article 3, les mises à jour annuelles de cette déclaration devront être expédiées à l’Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d’indiquer dans l’en-tête de ces mises à jour l’intervalle de temps couvert par la déclaration. Les renseignements communiqués devront être valables à la date de la fin de la période couverte par la déclaration. Sauf dans le cas de l’intervalle séparant la déclaration initiale de la première mise à jour annuelle, on compte que la période couverte sera l’année civile la plus récente (voir l’appendice 1).
3. Conformément au paragraphe c. de l’article 3, les déclarations annuelles soumises au titre des sous-alinéas a.vi)b) et c) de l’article 2 (exportations et importations) devront être expédiées à l’Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d’indiquer dans l’en-tête de ces déclarations l’intervalle de temps qu’elles couvrent. Les déclarations initiales devront couvrir l’intervalle de temps compris entre la date d’entrée en vigueur du protocole et la fin de l’année civile de celle-ci. À cette exception près, on compte que la période couverte par la déclaration sera d’une année civile (voir l’appendice 1).

Exemple

Présentation des déclarations aux fins du sous-alinéa a.vi) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Article du protocole : 2, alinéa a.vi)

Accord de garanties INFCIRC : 000

Date de la déclaration : 2001-10-14

Numéro de la déclaration : 7

Période couverte : au 2001-10-01

Remarque : _____

Partie a) – Quantités détenues au dernier jour de la période couverte

Entrée	Réf.	Emplacement	Composition chimique	Quantité (tonnes d'élément U ou Th)	Utilisation prévue Indicatif	Utilisation prévue	Remarques
1		J. Roger Milling, Inc., 77 Avenue de la perspective, Middleton, R-2118, Ruritanie	U ₃ O ₈	58	NN	Peinture	
2		Entreprise de conversion Rockwin , 1 rue des cakes, R-7815, Speyar, Ruritanie	U ₃ O ₈	184	N	Conversion aux fins d'enrichissement	
3		SA des métaux lourds, 48 Avenue Wilson, R-7813, Speyar, Ruritanie	U ₃ O ₈	376	NN	Céramiques	
4		Réserves stratégiques nationales de la Ruritanie	U ₃ O ₈	1000	ND		
5		Total pour les autres emplacements de Ruritanie dans chacun desquels se trouvent des matières en quantités excédant une tonne	Divers (U)	16	NN	Céramiques	
6		Total pour les autres emplacements de Ruritanie dans chacun desquels se trouvent des matières en quantités excédant une tonne	Divers (Th)	24	N	Conversion en vue de la fabrication de combustible	

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.vi) de l'article 2 (y compris la première mise à jour soumise au titre du sous-alinéa a.vi)a) de l'article 2 avec exemples d'entrée)

L'alinéa a.vi) de l'article 2 comprend trois parties - a), b) et c) - et il conviendra d'utiliser une présentation différente pour chacune d'elles en les désignant par les mentions parties a), b) et c). Ces trois parties devront avoir un en-tête commun et porter le même numéro de déclaration.

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2, alinéa a.vi)

Numéro de la déclaration : 18 Date de la déclaration : 2002-05-02

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque :

Partie a) – Quantités détenues au dernier jour de la période couverte

Entrée	Réf.	Emplacement	Composition chimique	Quantité (tonnes d'élément U ou Th)	Utilisation prévue Indicatif	Utilisation prévue	Remarques
1	7-1	J. Roger Milling, Inc., 77 Avenue de la perspective, Middleton, R-2118, Ruritanie	U ₃ O ₈	60	NN	Peinture	
2	7-2	Entreprise de conversion Rockwin , 1 rue des cakes, R-7815, Speyar, Ruritanie	U ₃ O ₈	174	N	Conversion aux fins d'enrichissement	
3	7-3	SA des métaux lourds, 48 Avenue Wilson, R-7813, Speyar, Ruritanie	U ₃ O ₈	370	NN	Céramiques	
4	7-4	Réserves stratégiques nationales de la Ruritanie	U ₃ O ₈	1010	ND		
5	7-5	Total pour les autres emplacements de Ruritanie dans chacun desquels se trouvent des matières en quantités excédant une tonne	Divers (U)	15	NN	Céramiques	
6	7-6	Total pour les autres emplacements de Ruritanie dans chacun desquels se trouvent des matières en quantités excédant une tonne	Divers (Th)	20	N	Conversion en vue de la fabrication de combustible	

Exemple (suite)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie Article du protocole : 2, alinéa a.vi)

Accord de garanties INFCIRC : 000 Date de la déclaration : 2002-05-02

Numéro de la déclaration : 18

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque : _____

Partie b) - Exportations

Entrée	Réf.	Destination	Destination(s) intermédiaire(s)	Composition chimique	Quantité (tonnes d'élément U ou Th)	Date d'exportation	Remarques
7		Urato pie		U ₃ O ₈	16	2001-10-03	
8		Thoritanie		ThO ₂	25	2001-10-14	
9		Smalitanie	Transitanie	U ₃ O ₈	4,2	2001-10-24	
10		Smalitanie		U ₃ O ₈	3,2	2001-11-01	
11		Smalitanie		U ₃ O ₈	4,9	2001-12-13	

Partie c) - Importations

Entrée	Réf.	Emplacement	Composition chimique	Quantité (tonnes d'élément U ou Th)	Utilisation (prévue)	État exportateur	Date d'importation	Remarques
12		Pigments Webster, SA., 10 chemin de Noé, R-3380, Redstone, Ruritanie	U ₃ O ₈	7,6	Peinture	Shippertanie	2001-10-11	
13		Céramiques Leelan, SA., 20 Avenue de l'Occident, R-7814, Speyar, Ruritanie	U ₃ O ₈	4,5	Céramiques	Shippertanie	2001-11-09	
14		SA des métaux lourds, 48 Avenue Wilson, R-7813, Speyar, Ruritanie	ThO ₂	25	Manchons/filaments	Urato pie	2001-12-04	

Alinéa a.vii) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- vii) a) Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des *matières nucléaires* exemptées des garanties en application [du paragraphe 37 du document INFCIRC/153]* ;
- b) Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des *matières nucléaires* qui sont exemptées des garanties en application [de l'alinéa 36 b) du document INFCIRC/153]³, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées [au paragraphe 37 du document INFCIRC/153]³. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des *matières nucléaires*.

* Il conviendra d'insérer un renvoi à la disposition correspondante de l'accord de garanties pertinent là où figurent des renvois entre crochets au document INFCIRC/153. »

Finalité et utilisation des renseignements

Conjointement avec les renseignements à communiquer au titre des alinéas a.v), a.vi) et a.viii) de l'article 2, cet alinéa a pour but de compléter les informations qui sont déjà fournies par le biais des rapports comptables en application des paragraphes 59 à 65 et 67 du document INFCIRC/153 et de donner ainsi à l'Agence un tableau aussi complet que possible

³ Aux termes du paragraphe 37 du document INFCIRC/153 :

« L'accord devrait prévoir que les *matières nucléaires* qui seraient autrement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'État intéressé, à condition que la quantité des *matières nucléaires* ainsi exemptées dans cet État n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
- i) Plutonium ;
 - ii) Uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'*enrichissement* ;
 - iii) Uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'*enrichissement* ;
- b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5 %) ;
- c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) ;
- d) Vingt tonnes de thorium ;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme ».

Aux termes de l'alinéa 36 b) du document INFCIRC/153 :

« L'accord devrait prévoir que l'Agence peut, à la demande de l'État, exempter des garanties les *matières nucléaires* suivantes :

- b) Les *matières nucléaires*, lorsqu'elles sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément au paragraphe 13 ci-dessus, si ces *matières nucléaires* sont récupérables. »

de toutes les matières nucléaires se trouvant dans l'État qui peuvent présenter un intérêt pour des activités nucléaires existantes ou potentielles dans cet État. Ces renseignements aideront à confirmer la compatibilité entre le programme nucléaire déclaré de l'État, les matières nucléaires dont il dispose et l'usage qu'il en fait, d'une part, et d'autres informations à la disposition de l'Agence, y compris les résultats de l'accès complémentaire, d'autre part.

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'entête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. Chaque emplacement où se trouvent des matières nucléaires exemptées des garanties en application du paragraphe 37 du document INFCIRC/153 contenant de telles matières et chaque type de matière nucléaire devra faire l'objet d'une entrée distincte, de même que chaque emplacement où se trouvent des matières nucléaires exemptées des garanties en application de l'alinéa 36 b) de ce même document si 1) les matières ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire et 2) les quantités qui se trouvent dans l'emplacement excèdent celles qui sont indiquées au paragraphe 37 du document INFCIRC/153.
3. Dans la colonne 'Emplacement', il conviendra de faire figurer le nom de l'organisme et l'adresse de l'emplacement où se trouvent les matières exemptées. Cela est indispensable, même si le nom et l'adresse d'un organisme de tutelle sont indiqués facultativement. L'adresse devra être suffisamment détaillée et précise pour que l'Agence soit en mesure de déterminer les liens géographiques entre l'emplacement considéré et d'autres emplacements indiqués dans cette partie ou d'autres parties des déclarations de l'État et, au cas où il serait nécessaire qu'elle y ait accès, de donner un préavis d'accès sans ambiguïté en ce qui concerne l'emplacement. En cas d'imprécision ou d'ambiguïté éventuelle sur ce point, il faudra indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de façon que l'Agence puisse le situer sur une carte. Si l'emplacement se trouve sur le site d'une installation nucléaire ou d'un EHI, il conviendra de faire figurer l'indicatif de l'installation ou de l'EHI dans la colonne 'Emplacement' et d'indiquer le numéro de la déclaration soumise au titre de l'alinéa a.iii) de l'article 2 ainsi que le numéro de l'entrée relative au bâtiment abritant les matières dans la colonne 'Réf.'.
4. Dans la colonne 'Exemption', il conviendra d'indiquer la subdivision correspondante de l'article de l'accord de garanties pertinent en vertu duquel les matières ont été exemptées, par exemple alinéa 36 b) ou paragraphe 37.
5. Dans la colonne 'Matières', il conviendra d'indiquer l'élément et, pour l'uranium, le pourcentage de ^{233}U ou de ^{235}U , selon le cas, lorsqu'il ne s'agit pas d'uranium naturel.

Dans la colonne ‘Quantité d’élément’ devra figurer le poids de l’élément en kilogrammes dans le cas de l’uranium naturel et appauvri et du thorium et en grammes dans celui du plutonium, de l’uranium 233 et de l’uranium enrichi (les unités à employer sont indiquées au paragraphe 101 du document INFCIRC/153). Chaque type de matière devra faire l’objet d’une entrée distincte.

6. Sous ‘Utilisation prévue’, il conviendra d’inscrire NN (pour non nucléaire) ou N (pour nucléaire) dans la colonne ‘Indicatif’ et de préciser l’utilisation particulière ou prévue, par exemple protection contre les rayons gamma ou examen après irradiation, dans la colonne ‘Utilisation’.
7. Les matières exemptées en application de l’alinéa 36 b) du document INFCIRC/153 n’ont pas à figurer dans cette déclaration lorsqu’elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire.
8. Les déclarations relatives aux matières nucléaires exemptées en application de l’alinéa 36 b) du document INFCIRC/153 n’exigent pas une comptabilisation détaillée de ces matières nucléaires.

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe a. de l’article 3, la déclaration initiale soumise au titre de l’alinéa a.vii) de l’article 2 devra être expédiée à l’Agence dans les 180 jours suivant l’entrée en vigueur du protocole. Pour la période couverte par la déclaration, il conviendra normalement d’indiquer la date ‘au tant’ à laquelle les informations sur les quantités de matières nucléaires étaient valables. Cette date ‘au tant’ pourra être n’importe quelle date comprise entre celle de l’entrée en vigueur du protocole et le 180^e jour suivant.
2. Conformément au paragraphe b. de l’article 3, les mises à jour annuelles de cette déclaration devront être expédiées à l’Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d’indiquer dans l’en-tête de ces mises à jour l’intervalle de temps couvert par la déclaration. Les renseignements communiqués devront être valables à la date de la fin de la période couverte par la déclaration. Sauf dans le cas de l’intervalle séparant la déclaration initiale de la première mise à jour annuelle, on compte que la période couverte sera l’année civile la plus récente (voir l’appendice 1).

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.vii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie Article du protocole : 2, alinéa a.vii)

Accord de garanties INFCIRC : 000 Date de la déclaration : 2001-10-14

Numéro de la déclaration : 8

Période couverte : au 2001-10-01

Remarque :

Entrée	Ref.	Emplacement	Exemption	Matière	Quantité d'élément	Utilisation prévue Indicatif	Utilisation prévue	Remarques
1		Institut de coulage ABC, 10 allée de l'uranium, R-7819, Speyar, Ruritanie	36 b)	UA (0,6 %)	12 500 kg	NN	Fabrication d'une protection contre les rayons gamma	
2	3-2	APEX, 48 Grand-Rue, R-1835, Pointsmore, Ruritanie, Installation expérimentale d'examen après irradiation (site AEC-NRC, installation RBF-)	37	Pu	10 g	N	Examen après irradiation	
3	3-2	APEX, 48 Grand-Rue, R-1835, Pointsmore, Ruritanie, Installation expérimentale d'examen après irradiation (site AEC-NRC, installation RBF-)	37	UFE (2 %)	60 g	N	Examen après irradiation	
4		Université de Ruritanie, École d'ingénieurs, bâtiment McGrath, 401 Allée Macron, R-2257 Dembigh, Ruritanie	37	UHE (40 %)	35 g	N	Fabrication expérimentale de combustible	
5		Institut de recherche RMC, 14 rue du Port, R-4157 Rostmore, Ruritanie	37	Pu	1 g	N	en entreposage	Pu dans une source de neutrons Pu-Be

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a. vii) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000

Numéro de la déclaration : 19

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque :

Article du protocole : 2, alinéa a. vii)

Date de la déclaration : 2002-05-02

Entrée	Réf.	Emplacement	Exemption	Matière	Quantité d'élément	Utilisation prévue Indicatif	Utilisation prévue	Remarques
1	8-1	Institut de coulage ABC, 10 allée de l'uranium, R-7819, Speyar, Ruritanie	36 b)	UA (0,6 %)	20 500 kg	NN	Fabrication d'une protection contre les rayons gamma	

Article a.viii) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'*uranium fortement enrichi* ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application [du paragraphe 11 du document INFCIRC/153]². Aux fins du présent paragraphe, le 'traitement ultérieur' n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.

² Il conviendra d'insérer un renvoi à la disposition correspondante de l'accord de garanties pertinent là où figurent des renvois entre crochets au document INFCIRC/153. »

Finalité et utilisation des renseignements

Conjointement avec les renseignements à communiquer au titre des alinéas a.v), a.vi) et a.vii) de l'article 2, cet alinéa a pour but de compléter les informations qui sont déjà fournies par le biais des rapports comptables en application des paragraphes 59 à 65 et 67 du document INFCIRC/153 et de donner ainsi à l'Agence un tableau aussi complet que possible de toutes les matières nucléaires se trouvant dans l'État qui peuvent présenter un intérêt pour des activités nucléaires existantes ou potentielles dans cet État. Ces renseignements serviront à confirmer la compatibilité entre le programme nucléaire déclaré de l'État et les matières nucléaires dont il dispose.

La plupart du plutonium, de l'uranium hautement enrichi et de l'uranium 233 contenu dans des déchets conservés et du combustible irradié est soumis aux garanties. Toutefois, les quantités de déchets conditionnés (vitrifiés) contenant de très faibles concentrations de plutonium, d'uranium hautement enrichi et d'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées augmentent. Les déclarations faites au titre de l'alinéa a.viii) de l'article 2 permettent à l'Agence de se tenir au courant de l'emplacement de ces déchets et des plans éventuels visant à les traiter ultérieurement lorsque cette opération consiste à séparer les éléments.

Parmi les éléments susceptibles d'être séparés de déchets provenant d'usines de retraitement, le neptunium 237 et, dans une moindre mesure, les isotopes de l'américium, sont des matières utilisables à des fins militaires. Les quantités de neptunium produit sont relativement faibles (~2 % du plutonium produit). Quant aux quantités de neptunium séparé, elles sont actuellement trop faibles pour justifier l'imposition de garanties aux fins d'une comptabilisation détaillée de ces matières (et une modification de la définition des produits fissiles spéciaux). La situation pourrait évoluer si les États entreprennent de suivre des stratégies avancées pour le traitement des déchets nucléaires consistant à séparer des actinides

mineurs (dont le neptunium et l'américium) des déchets générés par le retraitement de combustible irradié.

En vertu de cet article, les quantités de neptunium et d'américium contenues dans les déchets produits par les usines de retraitement pourraient aussi être déclarées par les États à titre strictement volontaire.

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. La partie a) est un rapport annuel servant à déclarer les changements d'emplacement des déchets visés à l'alinéa a.viii) de l'article 2 qui se sont produits au cours de l'année civile précédente. Chaque changement d'emplacement intervenu au cours de l'année devra faire l'objet d'une entrée distincte. Le libellé de l'alinéa a.viii) de l'article 2 présume que l'Agence connaît les emplacements actuels. Lorsque ce n'est pas le cas, l'Agence se mettra en rapport avec l'État pour remédier à cette situation.
3. La partie b) de cette déclaration sert uniquement de notification préalable lorsqu'un traitement ultérieur des déchets est prévu. Toute modification ultérieure des dates ou du lieu du traitement devra être notifiée à l'Agence. Dans la partie b), chaque campagne de traitement ultérieur ne portant pas sur 'le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif' devra faire l'objet d'une entrée distincte.
4. Dans la colonne 'Type de déchets', il conviendra d'indiquer le type de déchets avant toute opération de conditionnement, par exemple coques, boues de décantation, liquide fortement radioactif ou moyennement radioactif.
5. Dans la colonne 'Forme conditionnée', qui est facultative, on pourra indiquer la forme conditionnée sous laquelle se présentent actuellement les déchets, par exemple verre, céramique, ciment ou bitume.
6. Dans la colonne 'Nombre d'articles', qui est facultative, on pourra indiquer le nombre d'articles, par exemple de fûts de verre ou de blocs de ciment, qui résultera d'une seule campagne de traitement ou le nombre d'articles déplacés au cours de l'année de l'emplacement d'origine ('Emplacement antérieur') au même emplacement nouveau.

7. Dans les diverses colonnes 'Quantités', qui sont facultatives, on pourra indiquer le nombre total de grammes de plutonium, d'uranium fortement enrichi ou d'uranium 233 (ou de neptunium et d'américium) contenu dans l'ensemble des articles indiqués sous 'Nombre d'articles'. Les renseignements donnés dans ces colonnes pourront être fondés sur les données quantitatives utilisées dans les rapports sur les variations de stock lors de la levée des garanties, par exemple les quantités moyennes de matières nucléaires par article, et n'exigent pas que chaque article fasse l'objet de mesures.
8. Dans la partie a), il conviendra d'indiquer, sous 'Emplacement antérieur', l'emplacement des déchets avant leur déplacement et sous 'Nouvel emplacement' l'emplacement où ils se trouvent après ce changement.
9. Dans la partie b), il conviendra d'indiquer l'emplacement des déchets au moment de la déclaration dans la colonne 'Emplacement' et l'emplacement où le traitement prévu doit avoir lieu dans la colonne 'Lieu du traitement'.
10. Dans les colonnes concernant les différents emplacements, il conviendra d'indiquer le nom de l'organisme et l'adresse de l'emplacement où les déchets se trouvent (se trouvaient ou seront traités). L'adresse devra être suffisamment détaillée et précise pour que l'Agence soit en mesure de déterminer les liens géographiques entre l'emplacement considéré et d'autres emplacements indiqués dans cette partie ou d'autres parties des déclarations de l'État et, au cas où il serait nécessaire qu'elle y ait accès, de donner un préavis d'accès sans ambiguïté en ce qui concerne l'emplacement. En cas d'imprécision ou d'ambiguïté éventuelle sur ce point, il faudra indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de façon que l'Agence puisse le situer sur une carte. Si l'emplacement se trouve sur le site d'une installation nucléaire ou d'un EHI, il conviendra de faire figurer l'indicatif de l'installation ou de l'EHI dans les colonnes concernant l'emplacement et d'indiquer le numéro de la déclaration soumise au titre de l'alinéa a.iii) de l'article 2 ainsi que le numéro de l'entrée relative au(x) bâtiment(s) dans lequel (lesquels) se trouvent ou seront traitées les matières dans la colonne 'Réf.'.
11. Dans la partie b), sous 'Dates du traitement', il conviendra d'indiquer les dates prévues pour le début et la fin de la campagne de traitement.
12. Dans la partie b), sous 'But du traitement', il conviendra d'indiquer le résultat escompté du traitement, par exemple récupération de plutonium ou séparation de produits de fission ou d'activation spécifiés.

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe e. de l'article 3, les renseignements sur l'emplacement et sur les plans concernant le traitement ultérieur de déchets visés à l'alinéa a.viii) de l'article 2 devront être expédiés à l'Agence au plus tard 180 jours avant qu'il ne soit procédé au traitement.
2. Conformément au paragraphe e. de l'article 3, la déclaration annuelle sur les changements d'emplacement des déchets visés à l'alinéa a.viii) de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente devra être expédiée à l'Agence pour le 15 mai de chaque année.

Exemple

*Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.viii) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)
L'alinéa a.viii) de l'article 2 prévoit deux obligations distinctes en matière de déclaration, et il conviendra d'utiliser une présentation différente pour chacune d'elles en les désignant par les mentions partie a) et partie b). Ces deux parties devront avoir le même en-tête et, si elles sont soumises en même temps, porter le même numéro de déclaration.*

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie Article du protocole : 2, alinéa a.viii)
 Accord de garanties INFCIRC : 000 Date de la déclaration : 2002-05-02
 Numéro de la déclaration : 22
 Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31
 Remarque :

Partie a) - Changements d'emplacement

Entrée	Réf.	Type de déchets	Forme conditionnée (optionnel)	Nombre d'articles (optionnel)	Quantité de Pu (optionnel)	Quantité d'UHE (optionnel)	Quantité de ²³³ U (optionnel)	Quantité de Np/Am (optionnel)	Emplacement antérieur	Nouvel emplacement	Remarques
1	3-17	Coques	Blocs de ciment	15 blocs	35 g	40 g			Site AEC-NRC, bâtiment RA-14	Installation d'entreposage des déchets de Ruritanie, 700 Route 13, Le Diable Vauvert, Ruritanie	

Partie b) - Notification de traitement ultérieur

Entrée	Réf.	Type de déchets	Forme conditionnée (optionnel)	Nombre d'articles (optionnel)	Quantité de Pu (optionnel)	Quantité d'UHE (optionnel)	Quantité de ²³³ U (optionnel)	Quantité de Np/Am (optionnel)	Emplacement	Lieu du traitement	Dates du traitement	But du traitement	Remarques
2	3-18	Liquide fortement radioactif	Sans	1 cuve	180 g				Site AEC-NRC, bâtiment RA-15	Site AEC-NRC, bâtiment RA-15	Du 2002-11-30 au 2003-05-30	Récupération et conditionnement de Pu par vitrification	

Alinéa a.ix) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II :
 - a) Pour chaque exportation hors d d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans l'État destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation;
 - b) À la demande expresse de l'Agence, confirmation par, en tant qu'État importateur, des renseignements communiqués à l'Agence par un autre État concernant l'exportation de tels équipements et matières vers ».

Le texte de l'annexe II n'est pas reproduit ici en raison de sa longueur.

Finalité et utilisation des renseignements

Cet alinéa est destiné à permettre d'obtenir des renseignements sur les transferts internationaux de l'État dans les domaines couverts par l'annexe II. Ces renseignements contribueront beaucoup à la transparence des activités nucléaires et connexes de l'État et à la connaissance de ces activités par l'Agence. L'article 16 du protocole additionnel prévoit que l'annexe II pourra être révisée lorsque cela sera nécessaire.

Les renseignements sur les transferts internationaux d'équipements et de matières non nucléaires couverts par l'annexe II seront comparés en vue de déterminer leur compatibilité avec les programmes nucléaires déclarés des États. Cela indiquera où il y a des transferts ou une infrastructure susceptibles d'appuyer des activités nucléaires qui ne font pas partie du programme nucléaire déclaré. Au cas où une question se poserait, il pourra être demandé à un État importateur de confirmer une déclaration d'un État exportateur.

Certains des renseignements requis au titre du présent alinéa sont déjà fournis par quelques États au titre du système de déclaration volontaire. Les renseignements communiqués dans les déclarations soumises au titre de l'alinéa a.ix) de l'article 2 n'ont pas besoin d'être répétés dans les déclarations volontaires. Toutefois, les déclarations volontaires peuvent contenir des renseignements supplémentaires qui ne sont pas requis en vertu du protocole additionnel, et l'Agence apprécie de continuer à recevoir ces renseignements.

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. Il conviendra d'utiliser la présentation indiquée pour la déclaration à soumettre chaque trimestre sur les exportations, y compris éventuellement pour la partie du trimestre suivant immédiatement l'entrée en vigueur, au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2. Une entrée pourra englober plusieurs articles du même type expédiés vers une seule destination. Si, au cours du trimestre, il n'y a eu aucune exportation couverte par les dispositions du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2, il faudra, dans la déclaration soumise, porter la mention 'Rien à déclarer' dans l'espace réservé aux remarques de l'en-tête.
3. Dans la colonne 'Paragraphe de l'annexe II', il conviendra d'indiquer le numéro complet du paragraphe de l'annexe II, par exemple 5.1.1.b) pour les bols de centrifugeuses. Le paragraphe b. de l'article 16 du modèle de protocole prévoit que l'annexe II pourra être amendée. Des amendements pourront être proposés en raison de l'évolution de la technologie, des enseignements tirés de l'analyse et de l'utilisation des renseignements ou d'autres développements en perspective pour ce qui est de la sensibilité de divers équipements et matières non nucléaires du point de vue de la prolifération.
4. Dans la colonne 'Données d'identification de l'(des) article(s) considéré(s)', il conviendra d'indiquer, selon les cas, les dimensions de l'article, la capacité (le volume), le débit, les matériaux de construction, les numéros d'identification ou de série, les principales spécifications des matières non nucléaires, le nom et l'adresse du fabricant et tout autre renseignement qui aidera à identifier l'(les) article(s).
5. Dans la colonne 'Quantité', il conviendra d'indiquer, pour les équipements, le nombre d'articles contenus dans l'envoi. Pour les exportations de matières non nucléaires, l'indication donnée devra être le poids des matières en kilogrammes ou en tonnes, selon le cas.
6. Dans la colonne 'Emplacement où il est prévu de l'(les) utiliser', il conviendra d'indiquer le nom et l'adresse de la société ou de l'organisme de l'État destinataire où l'(les) article(s) sera (seront) utilisé(s).
7. Dans le cas des exportations, la 'Date d'exportation' devra être la date à laquelle l'exportation a effectivement eu lieu ou la date à laquelle on pense qu'elle a été effectuée. Une seule date, et non plusieurs, devra être inscrite dans cette colonne. S'il

est impossible d'associer une seule date à l'exportation, il conviendra de donner des explications dans la colonne 'Remarques'.

8. Dans le cas des importations, si l'Agence demande confirmation par l'État importateur de l'arrivée d'une exportation particulière en provenance d'un autre État, l'Agence enverra la demande à l'État importateur en donnant le nom de l'État exportateur et les indications portées par l'exportateur dans les colonnes 'Données d'identification de l'(les) article(s) considéré(s)', 'Quantité' et 'Emplacement où il est prévu de l'(les) utiliser', et en demandant confirmation des renseignements et de la date effective d'importation. La réponse à une telle demande devra être constituée par une déclaration distincte ayant la même présentation que pour l'alinéa a.ix) de l'article 2 (sans indication de la 'période couverte'). Dans la colonne 'Réf.', il conviendra d'indiquer le nom de l'État exportateur et la référence de sa déclaration. Dans la colonne 'Date d'importation' devra être indiquée la date de réception de l'(des) article(s). Si les articles n'ont pas été reçus, il conviendra de l'indiquer en portant la mention 'non reçus' dans la colonne 'Date d'importation'. De plus amples renseignements pourront être fournis dans une note accompagnant la déclaration. La réponse de l'État à une demande de confirmation d'une exportation déclarée émanant de l'Agence doit être suffisamment précise pour appuyer une demande au titre de l'accès complémentaire.

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe d. de l'article 3, les déclarations trimestrielles sur les exportations visées au sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 devront être expédiées à l'Agence dans les 60 jours suivant la fin du trimestre.
2. Conformément au paragraphe g. de l'article 3, les renseignements sur chaque importation visée au sous-alinéa a.ix)b) de l'article 2 qui auront été demandés expressément par l'Agence devront être expédiés à cette dernière dans les 60 jours suivant sa demande.

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.ix) de l'article 2 (déclaration trimestrielle avec exemples d'entrées)
Il conviendra de suivre la présentation indiquée pour les déclarations sur les exportations à soumettre au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2. Il conviendra également d'utiliser l'en-tête indiqué ici pour répondre à chaque demande présentée par l'Agence conformément au sous-alinéa a.ix)b) de l'article 2 en vue de la confirmation de l'arrivée d'une exportation particulière déclarée à l'Agence par un autre État, de même que pour la confirmation ou la non-confirmation appropriée.

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Article du protocole : 2, alinéa a.ix)

Accord de garanties INFIRC : 000

Date de la déclaration : 2001-08-11

Numéro de la déclaration : 1

Période couverte : 2001-04-30 au 2001-06-30

Remarque :

Partie a) - Exportations

Entrée	Réf.	Paragraphe de l'annexe II	Données d'identification de l'(des) article(s) considéré(s)	Quantité (nombre ou poids)	Emplacement où il est prévu de l'(les) utiliser	Date d'exportation	Remarques
1		5.7.13	Lasers à vapeur de cuivre ; fabriqués par Central Laser Systems, SA, 27 Grand -Rue, R-1385 Pointsmore, Ruritanie; n ^{os} de série LC-300291, LC-200356 et LC-500992	3 lasers	Lasers Limited, 10 Bufort, EX-788, Dedam, Exportanie	2001-05-15	
2		2.2	Graphite de pureté nucléaire ; moins de 4 ppm d'équivalent en bore; densité de 1,63 g/cm ³ ; produit par United Carbon, SA. 44 Place du Sud, R-2287 Centerville, Ruritanie	34 tonnes	Western Reactor Products, 401 Rue de la Colombie orientale, EX-220, Carbondale, Exportanie	2001-06-01	

Partie b) - Importations

Entrée	Réf.	Paragraphe de l'annexe II	Données d'identification de l'(des) article(s) considéré(s)	Quantité (nombre ou poids)	Emplacement où il est prévu de l'(les) utiliser	Date d'importation	Remarques

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.ix) de l'article 2 (déclaration trimestrielle avec exemples d'entrées)
Si aucune activité n'est à signaler au titre de cet alinéa, il convient néanmoins de soumettre la déclaration trimestrielle correspondante en y faisant figurer la mention 'Rien à déclarer' dans l'en-tête.

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie Article du protocole : 2, alinéa a.ix)

Accord de garanties INFCIRC : 000 Date de la déclaration : 2001-10-30

Numéro de la déclaration : 11

Période couverte : 2001-07-01 au 2001-09-30

Remarque : Rien à déclarer

Partie a) - Exportations

Entrée	Réf.	Paragraphe de l'annexe II	Données d'identification de l'(des) article(s) considéré(s)	Quantité (nombre ou poids)	Emplacement où il est prévu de l'(les) utiliser	Date d'exportation	Remarques

Partie b) - Importations

Entrée	Réf.	Paragraphe de l'annexe II	Données d'identification de l'(des) article(s) considéré(s)	Quantité (nombre ou poids)	Emplacement où il est prévu de l'(les) utiliser	Date d'importation	Remarques

Exemple

Présentation des déclarations aux fins des sous-alinéas a.ix)a) et b) de l'article 2 (confirmation d'importations à la demande de l'AIEA)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie Article du protocole : 2, alinéa a.ix)

Accord de garanties INFCIRC : 000 Date de la déclaration : 2002-02-28

Numéro de la déclaration : 12

Période couverte : 2001-10-01 au 2001-12-31

Remarque : Partie b) – Importations : confirmation d'une importation à la demande de l'AIEA SG-2001-29

Partie a) - Exportations

Entrée	Réf.	Paragraphe de l'annexe II	Données d'identification de l'(des) article(s) considéré(s)	Quantité (nombre ou poids)	Emplacement où il est prévu de l'(les) utiliser	Date d'exportation	Remarques
1		2.2	Graphite de pureté nucléaire ; moins de 4 ppm d'équivalent en bore ; densité de 1,63 g/cm ³ ; produit par United Carbon, SA. 44 Place du Sud, R-2287 Centerville, Ruritanie	21 tonnes	Western Reactor Products, 401 Rue de la Colombie orientale, EX-220, Carbondale, Exportanie	2001-11-20	

Partie b) - Importations

Entrée	Réf.	Paragraphe de l'annexe II	Données d'identification de l'(des) article(s) considéré(s)	Quantité (nombre ou poids)	Emplacement où il est prévu de l'(les) utiliser	Date d'importation	Remarques
2	4-1	1.4	Barres de commande pour REP. Fabriqués par by Global Fuels SA., 25 Rue de Londres, Gorgone, Australie. Numéros des barres RBA-CR-1 à RBA-CR-24	24 barres	REP RBA (sur le site de RBA)	2001-11-01	

Alinéa a.x) de l'article 2

« présente à l'Agence une déclaration contenant :

- x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les *activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire* qui sont prévues) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes d »

Finalité et utilisation des renseignements

Les déclarations concernant les plans de développement du cycle du combustible nucléaire de l'État aideront l'Agence dans sa planification à long terme et contribueront à accroître la transparence et à donner l'assurance que le programme nucléaire actuel et la R-D en cours concernant le cycle du combustible nucléaire qui ont été déclarés sont généralement compatibles avec les plans déclarés pour le développement futur du cycle du combustible. Les renseignements sur la R-D nucléaire prévue à l'appui du développement futur du cycle du combustible nucléaire contribueront à la transparence du programme nucléaire de l'État.

Les mots « autorités compétentes » désignent les services ou organismes publics responsables de la planification à long terme du développement du cycle du combustible nucléaire.

La déclaration devra inclure tous les plans des secteurs public et privé qui ont été approuvés par les autorités compétentes pour les dix années à venir. Les déclarations soumises au titre de cet alinéa ne doivent pas être considérées comme se substituant à la communication rapide de renseignements descriptifs.

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. Il conviendra de suivre la présentation indiquée pour la déclaration initiale et les mises à jour annuelles à soumettre au titre de l'alinéa a.x) de l'article 2. Les mises à jour annuelles ne devront contenir que les renseignements nouveaux ou n'indiquer que les changements par rapport aux renseignements communiqués antérieurement. S'il n'y a ni renseignements nouveaux à communiquer ni changements à signaler, la mise à jour pourra être constituée simplement par l'en-tête portant la mention 'Pas de changement' sur la ligne 'Remarque'.

3. Dans la colonne ‘Étape du cycle du combustible’, il conviendra d’indiquer l’une des opérations ou installations énumérées au paragraphe a. de l’article 18, par exemple réacteurs, ou toute autre partie du cycle du combustible, par exemple extraction de matières brutes.
4. Dans la colonne ‘Plans généraux de développement du cycle du combustible nucléaire’, il conviendra d’exposer les plans en question, y compris les résultats prévus, la date d’achèvement ou le calendrier général envisagé le cas échéant pour ce développement, ainsi que les emplacements s’ils sont connus. Ces renseignements devront être suffisants pour que l’Agence puisse comprendre comment ce développement s’inscrit dans le programme déclaré de l’État et l’orientation que ce programme pourrait prendre. Dans le cas des développements qui aboutissent à une nouvelle installation nucléaire, ceux qui ont atteint le stade où ils doivent être déclarés en vertu des dispositions relatives à la communication rapide de renseignements descriptifs ne devront pas figurer dans les déclarations soumises ultérieurement au titre de l’alinéa a.x) de l’article 2, et il conviendra de l’indiquer dans une mise à jour de l’entrée de la déclaration appropriée. De même, lorsque d’autres plans de développement ont atteint le stade de la mise en œuvre et qu’il convient donc de les déclarer en vertu d’un autre article du protocole, il faudra l’indiquer dans les entrées correspondantes des déclarations soumises au titre de l’alinéa a.x) de l’article 2 et ne pas les inclure dans les déclarations présentées ultérieurement au titre de cet alinéa.
5. Dans la colonne ‘Plans généraux pour les activités de R-D liées au cycle du combustible nucléaire’, il conviendra de fournir les renseignements succincts ci-après au sujet de ces activités : description générale, objectifs globaux, date d’achèvement ou calendrier général envisagé, le cas échéant, pour la R-D et, s’ils sont connus, emplacements. Ces renseignements devront être suffisants pour que l’Agence puisse comprendre où et comment la R-D s’insère dans le programme déclaré de l’État et l’orientation que ce programme pourrait prendre. Si une activité de R-D prévue n’est pas liée à une partie du programme nucléaire actuel de l’État ou à un développement prévu du cycle du combustible (cas par exemple d’activités menées dans le cadre d’un accord de coopération avec un autre État), il conviendra de donner une explication.
6. Dans la déclaration devront être indiqués tous les développements et toutes les activités qui ont été approuvés pour les dix années à venir par les autorités compétentes.

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe a. de l’article 3, la déclaration initiale soumise au titre de l’alinéa a.x) de l’article 2 devra être expédiée à l’Agence dans les 180 jours suivant l’entrée en vigueur du protocole. Pour la période couverte par la déclaration, il

conviendra d'indiquer la date 'au tant' des plans généraux présentés. Cette date 'au tant' pourra être n'importe quelle date comprise entre celle de l'entrée en vigueur du protocole et le 180^e jour suivant.

2. Conformément au paragraphe b. de l'article 3, les mises à jour annuelles de cette déclaration devront être expédiées à l'Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d'indiquer dans l'en-tête de ces mises à jour l'intervalle de temps couvert par la déclaration et il devra s'agir de mises à jour au 31 décembre de l'année précédente. Sauf dans le cas de l'intervalle séparant la déclaration initiale de la première mise à jour annuelle, on compte que la période couverte sera l'année civile la plus récente (voir l'appendice 1).

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.x) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFIRC : 000 Article du protocole : 2.a.x)

Numéro de la déclaration : 9 Date de la déclaration : 2001-10-14

Période couverte : au 2001-10-01

Remarque :

Entrée	Ref.	Étape du cycle du combustible	Plans généraux de développement du cycle du combustible nucléaire	Plans généraux pour les activités de R-D liées au cycle du combustible nucléaire	Remarques
1			Prospection d'uranium dans la région d'Ovalie méridionale (2002 à 2005) ; mise en valeur d'une mine d'extraction d'uranium par lixiviation en Ovalie occidentale (2003-2006) ; prospection de thorium en coopération avec l'Exportation dans les Landes septentrionales de ce pays (2003-2007).	Mise au point et essai de techniques de lixiviation <i>in situ</i> pour les dépôts du type Ovalie occidentale (2002-2004), Université de Ruritanie, Dembigh (Ruritanie).	
2	2-1 3-1	Enrichissement de matières nucléaires		Essai en laboratoire et poursuite de la mise au point de la méthode de séparation des isotopes par irradiation au laser de molécules, suivant les résultats des actuelles phases I et II du projet RA-01-12 (prévu de 2003 à 2006), Agence des projets avancés, Pointsmore (Ruritanie).	
3		Réacteurs	Une centrale nucléaire à plusieurs tranches comprenant trois REP d'environ 1 200 MWe chacun est prévue dans l'ouest de la Ruritanie. Les activités de caractérisation du site et de sélection du circuit d'alimentation en vapeur nucléaire sont en cours, et il est prévu de prendre la décision finale au début de 2002 au plus tard.		
4	4-1	Réacteurs	Un deuxième REP de 900 MWe est prévu sur le site RBA-. Toute l'infrastructure est en place, la construction devant en principe démarrer fin 2002.		

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.x) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.x)

Numéro de la déclaration : 20 Date de la déclaration : 2002-05-02

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque :

Entrée	Réf.	Étape du cycle du combustible	Plans généraux de développement du cycle du combustible nucléaire	Plans généraux pour les activités de R-D liées au cycle du combustible nucléaire	Remarques
1	9-3	Réacteurs	Construction d'une centrale nucléaire à plusieurs tranches. Les activités de caractérisation du site ont été achevées et le site de Calorica, dans l'ouest de la Ruritanie, a été sélectionné. Les plans antérieurs ont été revus, et il est maintenant prévu de ne construire que deux tranches. Un REB avancé de 1 300 MWe a été choisi comme type de réacteur. La construction de la première tranche débutera en février 2005 au plus tard ; celle de la deuxième tranche un an après.		

Alinéa b.i) de l'article 2

« fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :

- i) Description générale des *activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire* ne mettant pas en jeu des *matières nucléaires* qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'*uranium fortement enrichi* ou de l'uranium 233, qui sont menées en (au) en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent alinéa, le 'traitement' de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif. »

Finalité et utilisation des renseignements

Les renseignements communiqués au titre de l'alinéa b.i) de l'article 2, ajoutés à ceux qui le seront au titre de l'alinéa a.i) de cet article et aux renseignements sur la R-D liée au cycle du combustible et mettant en jeu des matières nucléaires qui sont fournis en vertu des accords de garanties, donneront à l'Agence un tableau aussi complet que possible de la R-D de l'État qui se rapporte au développement de l'enrichissement, du retraitement et du traitement des déchets ainsi qu'un tableau des développements concernant d'autres parties du cycle du combustible dans lesquelles l'État intervient.

Tous ces renseignements amélioreront la transparence du programme nucléaire déclaré d'un État et offriront une meilleure base pour confirmer qu'il concorde globalement avec ses activités liées au nucléaire ainsi qu'avec ses exportations et importations (d'équipements et de matières non nucléaires spécifiés qui sont énumérés à l'annexe II du modèle de protocole).

Les délais de présentation et le contenu des renseignements à communiquer au titre de l'alinéa b.i) de l'article 2 sont les mêmes que dans le cas de l'alinéa a.i), si ce n'est que l'alinéa b.i) est restreint à trois secteurs du cycle du combustible (enrichissement, retraitement et traitement des déchets de moyenne ou de haute activité) et que l'État est tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer ces renseignements. En cas de doute sur le point de savoir si une déclaration doit être soumise au titre de l'alinéa a.i) ou de l'alinéa b.i) de l'article 2, des consultations entre l'État et l'Agence sont recommandées.

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête, la colonne 'Entrée' et la colonne 'Réf.'.
2. Pour chaque entrée, il conviendra d'indiquer, dans la colonne 'Étape du cycle du combustible', l'un des trois domaines pertinents auxquels se rapporte la R-D, à savoir enrichissement, retraitement ou traitement de déchets, selon le cas. Lorsque des projets isolés de R-D comportent des activités menées dans plusieurs emplacements, les travaux exécutés dans chaque emplacement devront faire l'objet d'une entrée distincte.
3. Comme le prévoit le paragraphe a. de l'article 18 du modèle de protocole, seules doivent être déclarées les activités de R-D qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'un quelconque des trois domaines liés au cycle du combustible. Les diverses explications données pour l'alinéa a.i) de l'article 2 valent ici aussi. La recherche appliquée se rapportant à la mise au point de procédés devra être déclarée lorsque l'utilisation finale prévue est une application nucléaire (les caractéristiques de conception relatives au contrôle de la criticité et les composants fabriqués en matériaux résistant à l'UF₆ sont des exemples de cas où l'utilisation finale prévue est une application nucléaire).
4. Par ailleurs, dans le cas du traitement des déchets, il n'est demandé de communiquer des renseignements que sur les déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233. Il n'est pas nécessaire d'en communiquer sur la R-D relative aux opérations de réemballage ou de conditionnement qui ne comportent pas de séparation d'éléments.
5. Il n'est pas demandé de communiquer des renseignements sur la recherche scientifique théorique et fondamentale, ni sur la R-D concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques ou agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, ou l'amélioration de la maintenance. Ainsi, à titre d'exemple, la R-D sur le bitumage de déchets de moyenne activité, sur les mesures neutroniques actives de matières non nucléaires ou sur l'élaboration de procédures de radioprotection pour les réacteurs nucléaires n'a pas besoin d'être déclarée. Les explications données pour l'alinéa a.i) de l'article 2 valent ici aussi.
6. Dans la colonne 'Emplacement', il conviendra de faire figurer le nom de l'organisme et l'adresse de l'emplacement où la R-D est menée. Cela est indispensable, même si le nom et l'adresse d'un organisme de tutelle sont indiqués facultativement. L'adresse devra être suffisamment détaillée et précise pour que

l'Agence soit en mesure de déterminer les liens géographiques entre l'emplacement considéré et d'autres emplacements indiqués dans cette partie ou d'autres parties des déclarations de l'État et, au cas où il serait nécessaire qu'elle y ait accès, de donner un préavis d'accès sans ambiguïté en ce qui concerne l'emplacement. En cas d'imprécision ou d'ambiguïté éventuelle sur ce point, il faudra indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de façon que l'Agence puisse situer l'activité sur une carte. Si l'activité se déroule sur le site d'une installation nucléaire ou d'un EHI, il conviendra de faire figurer l'indicatif de l'installation ou de l'EHI dans la colonne 'Emplacement' et d'indiquer le numéro de la déclaration soumise en vertu de l'alinéa a.iii) de l'article 2 ainsi que le numéro de l'entrée relative au bâtiment abritant l'activité dans la colonne 'Réf.'. Il peut arriver que la R-D soit menée dans plusieurs emplacements (et même dans plusieurs États), ou par plusieurs organismes ; la déclaration devra alors comporter une entrée distincte pour chaque organisme et les emplacements auxquels les activités se déroulent.

7. Les mises à jour des déclarations soumises au titre de l'alinéa b.i) de l'article 2 seront constituées généralement par des rapports sur l'avancement des activités au cours d'un intervalle de temps donné (par exemple, état d'avancement, à la fin d'une année civile, des activités menées au cours de l'année). Si une activité de R-D déclarée antérieurement a été arrêtée dans le courant de l'année, on signalera qu'elle a été achevée même si à la fin de l'intervalle considéré le projet n'existe plus.
8. Pour chaque activité de R-D, la 'Description générale' devra donner les renseignements suivants :
 - a. Le titre de l'activité de R-D ;
 - b. Le numéro du projet dans lequel s'inscrit cette activité ou une autre désignation unique afin d'éviter à l'avenir toute ambiguïté quand on se référera à cette activité, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme privé parrainant les travaux de R-D s'il diffère de celui qui les effectue ;
 - c. Une brève description des travaux effectués ;
 - d. Les objectifs de l'activité de R-D considérée et la mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints au moment où la déclaration est faite (par exemple, les travaux menés en vue d'atteindre un objectif viennent de commencer ou sont en cours, ou l'objectif a été atteint) ;
 - e. L'application pour laquelle il est prévu d'utiliser les résultats de la R-D si cela ne ressort pas des objectifs ;

- f. Le cas échéant, les données permettant d'identifier l'organisme et l'emplacement d'un autre pays collaborant à cette activité de R-D.
9. En outre, il serait utile à l'Agence que l'on indique, dans la 'Description générale' de chaque activité de R-D, les endroits éventuels où l'accès pourra être réglementé sur un site ou dans un emplacement (paragraphe b. de l'article 7).

Délais de soumission des déclarations

1. Conformément au paragraphe a. de l'article 3, la déclaration initiale soumise au titre de l'alinéa b.i) de l'article 2 devra être expédiée à l'Agence dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du protocole. Pour la période couverte par la déclaration, il conviendra normalement d'indiquer la date 'au tant' à laquelle la situation de la R-D que l'on décrit était valable. Cette date 'au tant' pourra être n'importe quelle date comprise entre celle de l'entrée en vigueur du protocole et le 180^e jour suivant.
2. Conformément au paragraphe b. de l'article 3, les mises à jour annuelles de cette déclaration devront être expédiées à l'Agence pour le 15 mai de chaque année. Il conviendra d'indiquer dans l'en-tête de ces mises à jour l'intervalle de temps couvert par la déclaration. Sauf dans le cas de l'intervalle séparant la déclaration initiale de la première mise à jour annuelle, on compte que la période couverte sera d'une année civile (voir l'appendice 1).

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa b.i) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2. b.i)

Numéro de la déclaration : 10 Date de la déclaration : 2001-10-14

Période couverte : au 2001-10-01

Remarque :

Entrée	Ref.	Étape du cycle du combustible	Emplacement	Description générale	Remarques
1		Enrichissement de matières nucléaires	Recherches Laser SA, 67 Avenue de l'Est, R-1398 Pointsmore (Ruritanie)	Recherche sur les lasers. Projet CLR-267. Mise au point de nouveaux lasers et détermination de leurs fréquences optimales d'excitation pour l'application à l'uranium de la séparation des isotopes par laser sur vapeur atomique. Une évaluation de la faisabilité du projet devrait s'achever en 2003.	
2		Traitement de déchets	Université de Ruritanie, Département de génie chimique, bâtiment Toth, 410 Allée Macron, R-2257 Dembigh (Ruritanie)	Recherche théorique et en laboratoire sur la séparation du neptunium, de l'américium, du curium et du plutonium à partir des déchets de haute activité pour étudier les processus chimiques en jeu et l'application potentielle d'autres méthodes de traitement des déchets nucléaires. Projet UR/HLW/RD1.	
3		Retraitement de combustible nucléaire	Université de Ruritanie, Département de génie chimique, bâtiment Toth, 410 Allée Macron, R-2257 Dembigh (Ruritanie)	Étude de conception (UR/REP/RD6) de systèmes de retraitement avancés par voie sèche (volatilisation de fluorure) et humide (échange d'ions). L'activité d'élaboration d'un modèle des systèmes est en cours.	

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa b.i) de l'article 2 (première mise à jour annuelle avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.b.i)

Numéro de la déclaration : 21 Date de la déclaration : 2002-05-02

Période couverte : 2001-10-02 au 2001-12-31

Remarque : Pas de changement

Entrée	Réf.	Étape du cycle du combustible	Emplacement	Description générale	Remarques

Alinéa b.ii) de l'article 2

« fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :

- ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un *site* qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce *site*. La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu. »

Finalité et utilisation des renseignements

Un objectif primordial des garanties renforcées est de donner l'assurance qu'aucune matière ou activité nucléaire non déclarée n'est implantée sur le même site que des installations nucléaires ou des EHI afin de tirer parti de l'infrastructure (personnel, technologie, équipements et services) qui a été mise en place pour les besoins d'éléments du programme déclaré. Tel est l'objet de cet alinéa, de l'alinéa a.iii) de l'article 2 et des dispositions correspondantes en matière d'accès. L'alinéa b.ii) de l'article 2 prévoit que l'Agence a le droit de demander des renseignements sur les activités menées dans un emplacement particulier que l'État n'a pas inclus dans un site mais qui, de l'avis de l'Agence, pourrait être fonctionnellement lié aux activités menées sur ce site.

Les renseignements communiqués dans les déclarations soumises au titre de l'alinéa b.ii) de l'article 2 aideront l'Agence à résoudre des questions relatives à une activité déterminée. Au cas où les renseignements communiqués par l'État ne seraient pas suffisants pour répondre aux questions de l'Agence, ils serviront, le cas échéant, à planifier l'accès complémentaire à l'emplacement considéré et à faire des comparaisons pour ce qui est de l'exhaustivité et de la cohérence avec les résultats des activités menées en vertu d'un droit d'accès et les autres informations dont dispose l'Agence.

Une limite de site ne changera pas automatiquement à la réception par l'Agence d'une déclaration soumise au titre de l'alinéa b.ii) en ce qui concerne un emplacement. Le cas échéant, tout changement d'une limite de site peut être signalé par l'État dans la mise à jour suivante au titre de l'alinéa a.iii).

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête et la colonne 'Entrée'.

2. Dans l'en-tête, en regard de 'Demande de l'Agence', il conviendra d'indiquer la date et le numéro de référence de la demande de l'Agence à laquelle répond la déclaration. Il faudra soumettre une déclaration distincte en réponse à chaque demande de l'Agence, mais une demande et la réponse de l'État pourront porter sur plusieurs emplacements.
3. Dans la colonne 'Emplacement', il conviendra d'indiquer l'emplacement mentionné dans la demande de l'Agence.
4. Chaque activité distincte menée dans l'emplacement en question devra faire l'objet d'une entrée distincte. La 'Description générale' de chaque activité devra comporter une brève description des caractéristiques physiques de l'activité (par exemple, type et taille approximative du ou des bâtiments) ainsi que de l'activité elle-même (par exemple, entreposage de matériel lourd ou fabrication de machines-outils). Lorsque l'emplacement d'une activité ne ressort pas de sa description, il conviendra de fournir une carte schématique. En outre, il serait utile à l'Agence que l'on indique sous 'Description générale' dans quelle mesure, le cas échéant, l'accès pourra être réglementé (paragraphe b. de l'article 7).
5. Dans la colonne 'Entité ou organisme', il conviendra d'indiquer le nom de l'entité ou de l'organisme qui mène l'activité considérée en précisant s'il s'agit d'une entité privée ou si le gouvernement en est le propriétaire, l'exploite ou la contrôle.

Délais de soumission des déclarations

Une déclaration ne devra être soumise au titre de l'alinéa b.ii) de l'article 2 qu'en réponse à une demande expresse de l'Agence. Cette réponse devra être communiquée à l'occasion de consultations avec l'Agence et en temps voulu. Chaque demande de l'Agence indiquera le degré d'urgence de la réponse et proposera une date pour les consultations au cours desquelles la réponse sera communiquée.

Exemple

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa b.ii) de l'article 2 (sur demande de l'Agence avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Article du protocole : 2.b.ii)

Accord de garanties INFCIRC : 000

Date de la déclaration : 2002-04-28

Numéro de la déclaration : 23

Demande de l'Agence : SG-RU-001, datée 2002-03-25

Remarque :

Entrée	Réf.	Emplacement	Description générale	Entité ou organisme	Remarques
1		Route 25, à 2,4 km au sud du site AEC-NRC	Bâtiment à un seul niveau d'environ 600 m ² pour la fabrication industrielle de machines-outils de précision commandées par ordinateur et destinées à diverses applications dans l'industrie. Au cas où l'Agence souhaiterait y avoir accès, certains équipements brevetés devront être voilés dans le cadre d'une réglementation de l'accès.	ARGO Machines de précision SA (propriétaire et exploitant privé)	
2		Route 25, à 2,4 km au sud du site AEC-NRC	Deux entrepôts en tôle d'environ 800 m ² le long d'une voie ferrée de garage, qui servent à entreposer de gros châteaux de transport par chemin de fer.	Chemins de fer ruritaniens (société d'État)	
3		Route 32, à 7,8 km au sud du site RBA-	Deux bâtiments à usage industriel (1 200 m ² au total). Production de cuves en acier inoxydable résistant à la corrosion pour l'industrie chimique.	Prestige Métaux SA (propriétaire et exploitant privé)	

Paragraphe c. de l'article 2

« c. À la demande de l'Agence, fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement qu'il (elle) a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties. »

Finalité et utilisation des renseignements

Ce paragraphe a pour objet de faciliter l'application du protocole additionnel et d'aider l'Agence à comprendre correctement les renseignements figurant dans les déclarations de l'État. Il pourra aussi contribuer à résoudre des questions de l'Agence sans recours à l'accès complémentaire. Il est invoqué régulièrement pour obtenir des précisions et des éclaircissements sur des points concernant les déclarations.

Explications

1. La section INDICATIONS GÉNÉRALES donne les indications voulues pour l'en-tête.
2. Dans l'en-tête, en regard de 'Demande de l'Agence', il conviendra d'indiquer la date et le numéro de référence de la demande de l'Agence à laquelle répond la déclaration. Il faudra soumettre une déclaration distincte en réponse à chaque demande de l'Agence, mais une demande et la réponse de l'État pourront porter sur plusieurs emplacements. La réponse de l'État est une nouvelle déclaration même si elle consiste en une simple révision de renseignements communiqués antérieurement. La nouvelle déclaration devra comporter un renvoi à la déclaration et à l'entrée précédentes selon que de besoin.
3. Dans la colonne 'Identification des renseignements', il conviendra d'indiquer les numéros de la déclaration de l'État et de l'entrée à propos de laquelle l'Agence a demandé des précisions ou des éclaircissements. Ces numéros devront être repris de la demande de l'Agence. Dans sa demande, l'Agence en indiquera le degré d'urgence.

Délais de soumission des déclarations

Le modèle de protocole ne précise pas de date pour la communication des réponses en vertu de ce paragraphe. Dans ses demandes de précisions et d'éclaircissements, l'Agence en indiquera le degré d'urgence.

Présentation des déclarations aux fins du paragraphe c. de l'article 2.

L'État pourra utiliser le modèle ci-joint tiré du Protocol Reporter ou répondre sur papier libre.

Exemple

Présentation suggérée pour les déclarations aux fins du paragraphe c. de l'article 2 (d'après le Protocol Reporter)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.c

Numéro de la déclaration : _____ Date de la déclaration : _____

Demande de l'Agence : _____
(Date et numéro de référence)

Remarque : _____

Entrée	Réf.	Identification des renseignements	Réponse (précisions et éclaircissements)	Remarques
		(Numéros de la déclaration de l'État et de l'entrée, repris de la demande de l'Agence)	(Réponse de l'État)	

Appendice 1: Détermination des dates limites pour la remise des déclarations et numérotation de ces dernières

Date limite	Remarques	Numéro de la déclaration
30 avril 2001	Date de l'entrée en vigueur du protocole additionnel de la Ruritanie	
29 août 2001	La première déclaration au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 est due <i>(pour la période allant du 30 avril 2001 au 30 juin 2001)</i>	1
27 octobre 2001	L'ensemble des 8 déclarations constituant la déclaration initiale est dû. La date 'au tant' de la déclaration peut être <i>n'importe quelle date entre le 30 avril 2001 et le 27 octobre 2001</i> (date de l'entrée en vigueur du protocole et date du 180 ^e jour suivant) : 2, alinéa a.i) - R-D liée au cycle du combustible nucléaire menée par les pouvoirs publics (sans matières nucléaires) 2, alinéa a.iii) - Bâtiments sur les sites 2, alinéa a.iv) - Activités de l'annexe I 2, alinéa a.v) - Capacité de production et emplacement des mines et usines de concentration 2, sous-alinéa a.vi)a) - Quantités détenues de matières brutes 2, alinéa a.vii) - Matières exemptées 2, alinéa a.x) - Plans concernant la R-D et le cycle du combustible 2, alinéa b.i) - R-D sur le cycle du combustible menée par le secteur privé (sans matières nucléaires)	2 3,4 5 6 7 8 9 10
29 novembre 2001	La déclaration suivante au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 est due <i>(pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 septembre 2001)</i>	11
1^{er} mars 2002	La déclaration suivante au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 est due <i>(pour la période allant du 1^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2001)</i>	12

15 mai 2002	Les premières mises à jour des déclarations sont dues (<i>pour la période allant du 1^{er} mai 2001 au 31 décembre 2001</i>). Elles devraient porter sur les huit subdivisions de l'article qui font l'objet de l'ensemble des déclarations constituant la déclaration initiale (<i>pour la période allant du 1^{er} mai 2001 au 31 décembre 2001</i>).		
	2, alinéa a.i)	- R-D liée au cycle du combustible nucléaire menée par les pouvoirs publics (sans matières nucléaires)	13
	2, alinéa a.iii)	- Bâtiments sur les sites	14, 15
	2, alinéa a.iv)	- Activités de l'annexe I	16
	2, alinéa a.v)	- Capacité de production et emplacement des mines et usines de concentration	17
	2.sous-alinéas a.vi)a)b)c)	- Matières brutes	18
	2, alinéa a.vii)	- Matières exemptées	19
	2, alinéa a.x)	- Plans concernant la R-D et le cycle du combustible	20
2, alinéa b.i)	- R-D sur le cycle du combustible menée par le secteur privé (sans matières nucléaires) et déclaration au titre de l'alinéa suivant :	21	
2, alinéa a.viii)	- Changements d'emplacement des déchets	22	
	2, alinéa b.ii)	À la demande de l'AIEA : Renseignements sur les emplacements hors site (reçus le 8 avril 2002)	23

30 mai 2002	La déclaration suivante au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 est due <i>(pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002)</i>	*
29 août 2002	La déclaration suivante au titre de l'alinéa a.ix)a) de l'article 2 est due <i>(pour la période allant du 1^{er} avril 2002 au 30 juin 2002)</i>	*
29 novembre 2002 *	La déclaration suivante au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 est due <i>(pour la période allant du 17 juillet 2002 au 30 septembre 2002)</i>	*
1^{er} mars 2003 *	La déclaration suivante au titre du sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2 est due <i>(pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002)</i>	*
15 mai 2003 *	Les mises à jour annuelles suivantes sont dues (au titre des subdivisions de l'article 2 comme décrit pour le 15 mai 2002, mais pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002).	*

* Date et numéro de la déclaration déterminés de la même manière que dans les exemples ci-dessus.

Appendice 2 : Instructions de formatage et procédures de soumission électronique des déclarations

Les déclarations au titre du protocole additionnel peuvent être soumises à l'Agence sur papier ou sous forme électronique (Word ou PDF), en utilisant comme modèle les formulaires figurant dans les principes directeurs ; toutefois, les États sont vivement encouragés à communiquer les renseignements sous forme électronique à l'aide du logiciel **PROTOCOL REPORTER** mis au point par l'Agence. Ce logiciel est censé aider les autorités compétentes de l'État à recueillir et gérer les informations à communiquer au titre du protocole additionnel. Il s'agit notamment de les aider à rassembler les données envoyées par les exploitants à l'organisme chargé d'établir les rapports, d'organiser ces informations selon la présentation standard définie dans les principes directeurs et de créer des fichiers-textes ASCII contenant les données à transmettre électroniquement.

L'Agence propose le logiciel gratuitement aux États intéressés. Pour recevoir le CD-ROM contenant la totalité du logiciel et la documentation, il convient de signer les 'Requirements and conditions for the provision and use of the Protocol Reporter' ci-joints et les adresser au directeur de la Division de la technologie de l'information relative aux garanties, Département des garanties, Agence internationale de l'énergie atomique, Wagramer Strasse 5, A-1400 Vienne (Autriche), en indiquant l'adresse à laquelle le système doit être expédié.

Le présent appendice décrit la présentation à utiliser pour soumettre les déclarations sous forme électronique.

I. Indications générales

Toutes les déclarations seront soumises sous forme d'un fichier-texte ASCII 8-bit, avec séparateur de caractères, utilisant le jeu de caractères ISO-8859-1, la barre oblique inverse (\, code ASCII 092) étant le séparateur recommandé (texte simple, sans formatage tel que soulignement, gras, etc.). L'utilisation d'un autre jeu de caractères ou d'un autre séparateur devra être convenue entre l'État et l'Agence.

L'État et l'Agence s'entendront préalablement sur le support (disquette, courriel, etc.) à utiliser par l'État pour soumettre ses déclarations à l'Agence. Toute modification du support par l'État devra aussi être convenue avec l'Agence.

II. Indications particulières

Toutes les déclarations soumises en même temps doivent l'être dans un seul fichier, sauf si le fichier qui en résulte est trop volumineux pour le support choisi.

Les entrées dans les déclarations doivent être séparées par un ou plusieurs caractères de changement de ligne.

Le séparateur de caractères sert à distinguer les différentes colonnes dans une entrée. Il n'apparaît pas nécessairement dans le texte de la déclaration. Il ne doit figurer ni avant la première colonne, ni après la dernière.

Les renseignements à fournir au titre de chaque alinéa devront consister en un bloc contenant les informations de l'en-tête, un ou plusieurs blocs contenant les données de l'entrée et, éventuellement, un ou plusieurs blocs contenant des notes. Si le bloc en-tête contient la notation 'Rien à déclarer' ou 'Pas de changement', il n'y aura pas de bloc données. Éventuellement, chaque bloc peut être précédé d'un bloc supplémentaire du même format contenant l'intitulé de la colonne (cette méthode est illustrée dans l'exemple ci-joint pour l'alinéa a.iii) de l'article 2).

☞ Chaque bloc commence par deux champs spécifiant le numéro de l'alinéa (par exemple 2.a.i), 2.a.vi), c, 2.b.ii)) ou le mot 'NOTE' (en majuscules, minuscules ou les deux) et le numéro de la déclaration. Les autres données figurant dans l'entrée sont présentées comme indiqué dans les principes directeurs.

L'ordre des champs du bloc en-tête est : numéro de l'alinéa, numéro de la déclaration, numéro de l'entrée (zéro pour l'en-tête), nom de l'État, cote de l'accord de garanties (INFCIRC), date de début, date de fin (ou 'au tant'), et remarques ou annotations. (Voir le premier bloc de l'exemple.)

Des notes peuvent être incluses dans n'importe quel fichier. Ces notes peuvent soit donner d'autres explications ou éclaircissements à propos d'une entrée particulière ou de la totalité d'une déclaration soit, indépendamment d'une déclaration particulière, concerner l'ensemble des déclarations d'un État. Si une note concerne une entrée particulière d'une déclaration, il faudra préciser dans la colonne 'Réf.' les numéros de la déclaration et de l'entrée (par exemple, 13-22 renvoie à la déclaration n° 13, entrée n° 22). Si une note concerne une ou plusieurs déclarations particulières, seuls les numéros des déclarations devront figurer dans la colonne 'Réf.'. Si la note est présentée indépendamment de toute déclaration, la colonne 'Réf.' restera vide.

III. Exemple

L'exemple présenté dans l'**appendice 3** ci-après est basé sur l'exemple donné dans le texte principal à propos de l'alinéa a.iii) de l'article 2.

IV. Procédures de soumission par courriel des déclarations au titre du protocole additionnel

Les déclarations au titre du protocole additionnel peuvent être soumises à l'Agence sous forme électronique : soit sur disquettes, par la valise diplomatique, soit en tant que pièce jointe **cryptée** d'un message électronique en clair. Dans les deux cas, les données devront se présenter sous la forme d'un fichier-texte ASCII avec séparateur, préparé à l'aide du logiciel PROTOCOL REPORTER. Le logiciel de cryptage utilisé par l'Agence est PGP (Pretty Good Privacy), logiciel commercial à clé publique décrit sur Internet à l'adresse <http://www.pgpiinternational.com>.

Il est à noter que si elles sont **soumises par courriel** les déclarations doivent être cryptées et envoyées **directement** à l'adresse spéciale de la **division des opérations responsable**. Si un État décide d'utiliser cette méthode, la clé de cryptage correspondante lui sera communiquée selon des modalités convenues entre les deux parties, à savoir disquette envoyée par courrier normal ou valise diplomatique, ou remise en mains propres, ou pièce jointe à un message électronique en clair.

Les procédures ci-dessous indiquent les exigences générales de l'Agence pour la transmission des déclarations en pièces jointes cryptées de *messages électroniques*.

Procédures

1. Les déclarations au titre du protocole additionnel peuvent être soumises sous forme de pièces jointes cryptées de messages électroniques en clair. Toutes les pièces jointes contenant des informations confidentielles doivent être cryptées avec le logiciel PGP.
2. Un système de clé publique de cryptage repose sur une paire de clés : la clé publique sert au cryptage, la clé privée au décryptage. Le destinataire du message crypté fournit une copie de sa clé 'publique' à l'expéditeur. L'expéditeur utilise la clé 'publique' pour crypter le message, qu'il envoie au destinataire. Celui-ci utilise alors sa clé 'privée' pour décrypter le message. Si l'expéditeur a fourni sa clé 'publique' au destinataire, il peut signer numériquement le message transmis ; le destinataire vérifie ensuite la signature à l'aide de la clé 'publique'.
3. Les États intéressés recevront la clé publique de l'Agence selon des modalités convenues entre les deux parties, à savoir disquette envoyée par courrier normal ou valise diplomatique, ou remise en mains propres, ou pièce jointe à un message électronique en clair.
4. Une paire de clés a été produite à l'usage du personnel des divisions des opérations responsable du décryptage et du téléchargement des données. Une clé publique unique sera utilisée dans une même division pour toutes les soumissions au titre du protocole additionnel, quel que soit l'État soumettant la déclaration.
5. Avec PGP, la clé privée est accessible à l'aide d'un mot de passe. Le mot de passe à utiliser à l'Agence sera sous la responsabilité du personnel chargé du décryptage et du téléchargement des données. Si le mot de passe est cassé, l'ancienne paire de clés sera détruite et une nouvelle paire, avec un nouveau mot de passe, sera produite et distribuée à tous les utilisateurs de la clé publique. Si le mot de passe est cassé, tous les États utilisant la paire de clés correspondante seront immédiatement avertis par les voies convenues (télécopie, courriel, téléphone, etc.) qu'il ne faut plus utiliser la clé publique pour les transmissions à l'Agence et qu'une nouvelle clé publique leur est transmise par les moyens convenus.
6. Des boîtes spéciales (xxxxxxxxxxxx@iaea.org) ont été créées à l'AIEA pour l'envoi des déclarations au titre du protocole additionnel. *Le nom exact de la boîte et les clés de cryptage correspondantes seront envoyés aux États Membres sur demande.*

7. L'État enverra les déclarations sous forme de pièce jointe cryptée d'un message en clair à l'adresse ci-dessus. La ligne 'Objet' du message électronique doit contenir le **nom du pays** et les mots '**Protocole additionnel**'; le corps du message en clair donne les autres informations figurant actuellement dans la lettre de transmission; la pièce jointe cryptée avec PGP et signée numériquement contient la déclaration elle-même. Le corps du message devra contenir au moins les informations suivantes :

- a) Date d'envoi du message ;
- b) Nom du pays expéditeur ;
- c) Numéro de référence de l'envoi ;
- d) Organisme expéditeur ;
- e) Nom de l'expéditeur ;
- f) Nombre total de déclarations ;
- g) *En cas d'envoi de plusieurs fichiers, le nombre total de déclarations et d'entrées devrait être indiqué pour chaque fichier (facultatif).*

8. Si les États soumettent plusieurs fichiers, ils sont invités à compresser, à l'aide d'un programme convenu, les divers fichiers en un fichier unique avant cryptage et signature ; chaque fichier doit avoir un nom qui fasse sens. Il serait utile que le nom de la pièce jointe cryptée finisse par l'extension .PGP.

9. Chaque boîte est dotée d'une règle de réponse automatique de façon à accuser immédiatement réception du message transmis. S'il ne reçoit pas de réponse automatique dans l'heure qui suit, l'expéditeur devra téléphoner immédiatement au cabinet du directeur de la division des opérations concernée.

Après décryptage et analyse des données, s'il est nécessaire de demander des éclaircissements ou des précisions, une lettre sera adressée à l'autorité nationale, comme c'est actuellement le cas.

(En vue du traitement automatique des messages, l'État est prié d'envoyer les informations contenues dans la lettre de transmission selon la présentation suivante :

Date d'envoi :

Pays expéditeur :

Numéro de référence de l'envoi :

Organisme expéditeur :

Expéditeur :

Nom du fichier :

Taille du fichier en octets :

Nombre de déclarations _____ et d'entrées _____)

Appendice 3 : Exemples de formulaire Protocol Reporter sous forme imprimée et avec séparateur

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie
 Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iii)
 Site : AEC-NRC
 Numéro de la déclaration : 3 Date de la déclaration : 2001-10-14
 Période couverte : Au 2001-10-01
 Remarque : L'emplacement des bâtiments du site est indiqué sur la carte jointe.

Entrée	Réf.	Indicatif de l'installation/l'EHI	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
1	3-21 5-1	RBE-	RBE	Petite cascade pilote d'enrichissement par centrifugation (voir la réponse au QRD- RBE-, 1998-08-20) (voir schéma joint)	
2		RBF-	RBF	Installation de fabrication et d'essai de combustible (voir la réponse au QRD- RBF-, 1991-02-10), y compris une installation d'essai après irradiation (APEX)	
3		RBR-	RBR	Réacteur de recherche et de production de radio-isotopes (voir la réponse au QRD- RBR-, 1982-02-17)	
4		RBF-	RA-1	Deux niveaux (850 m ² au total ; 500 m ² en rez-de-chaussée et 250 m ² en demi sous-sol). Le bâtiment comprend un important ensemble de cellules chaudes utilisées pour l'examen après irradiation de combustible et autres matières.	
5			RA-2	Deux niveaux (1 160 m ² au total) abritant les services administratifs et généraux.	
6			RA-3	Trois niveaux (1 800 m ² au total, non compris un petit sous-sol abritant un entrepôt et les utilités). Services d'appui technique chargés principalement du génie civil sur le site.	
7			RA-4	Un niveau (430 m ² au total). Services de protection physique du site (accès réglementé).	
8		RC-A, KMP A	RA-5	Un niveau (500 m ² au total, non compris un petit sous-sol abritant des salles servant à quelques activités de formation, un entrepôt et les utilités). Radiochimie, y compris la mise au point de méthodes d'analyse et de mesures de faibles teneurs de produits radiochimiques.	

Exemple (suite)

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFCIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iii)

Site : AEC-NRC

Numéro de la déclaration : 3 Date de la déclaration : 2001-10-14

Période couverte : Au 2001-10-01

Remarque : L'emplacement des bâtiments du site est indiqué sur la carte jointe.

Entrée	Ref.	Indicatif de l'installation/l'EH	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
9			RA-6	Deux niveaux (450 m ² au total) abritant les installations communes de chauffage et de climatisation pour le site.	
10			RA-7	Un niveau (550 m ² au total). Bureaux annexes pour le personnel de RBR.	
11			RA-8	Un niveau (510 m ² au total). Annexe de l'entrepôt central, comprenant des bureaux annexes pour le personnel d'administration.	
12			RA-9	Deux niveaux (1 200 m ² au total). Réception des marchandises et entrepôt central.	
13			RA-10	Trois niveaux (1 500 m ² au total). Appui en physique et biologie (en association avec le bâtiment RA-11).	
14			RA-11	Deux niveaux (900 m ² au total). Appui en physique et biologie. Le premier niveau comprend un petit atelier de mécanique/d'optique.	
15			RA-12	Un niveau (1 100 m ² au total). Cafétéria comprenant une zone de service et un entrepôt.	
16			RA-13	Un niveau (320 m ² au total). Accueil des visiteurs.	
17			RA-14	Trois niveaux (560 m ² au total avec sous-sol). Installations de conditionnement/emballage de déchets solides de faible activité et installation de R-D sur l'encapsulation.	

Exemple (suite)

Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)

Nom de l'État (ou de la Partie) : Ruritanie

Accord de garanties INFIRC : 000 Article du protocole : 2.a.iii)

Site : AEC-NRC

Numéro de la déclaration : 3 Date de la déclaration : 2001-10-14

Période couverte : Au 2001-10-01

Remarque : L'emplacement des bâtiments du site est indiqué sur la carte jointe.

Entrée	Ref.	Indicatif de l'installation/l'EH1	Bâtiment	Description générale, y compris l'utilisation et le contenu	Remarques
18			RA-15	Deux niveaux (1 800 m ² au total). Activités de recherche sur le traitement et la vitrification des déchets de haute activité.	
19			RA-16	Deux niveaux (3 000 m ² au total avec demi sous-sol). Production de radio-isotopes, avec important ensemble de cellules chaudes.	
20			RA-17	Un niveau (150 m ² au total). Traitement des déchets.	
21	2-1 5-1		RA-18	Un niveau (1 070 m ² au total). Centre d'étude de l'enrichissement avec fabrication de centrifugeuses relevant de l'annexe I. Le tiers environ de la superficie est loué par l'Agence des projets avancés (l'accès réglementé peut être appliqué à certaines zones).	
22			RA-19	Deux niveaux (460 m ² au total). Ateliers de mécanique et d'optique.	
23			S1	Porte de sécurité 1.	
24			S2	Porte de sécurité 2.	
25			S3	Porte de sécurité 3.	
26			S4	Porte de sécurité 4.	

Reformaté pour soumission électronique à l'Agence (sur disquette, CD-ROM ou en tant que pièce jointe cryptée) :

- Article du protocole\Numéro de la déclaration\Entrée\Nom de l'État (de la source)\Cote INFCIRC\Site\Date de début\Date de la déclaration\Remarques
 2.a.iii)\10\Ruritanie\000\AEC-NRC\2001-04-30\2002-06-30\Présentation des déclarations aux fins de l'alinéa a.iii) de l'article 2 (déclaration initiale avec exemples d'entrées)
- Article du protocole\Numéro de la déclaration\Entrée \Réf.\Installation(s) sur le site\Bâtiment\ Description générale, y compris l'utilisation et le contenu\Remarques
 2.a.iii)\1\3-21,5-1\RBE-RBE\Petite cascade pilote d'enrichissement par centrifugation (voir la réponse au QRD- RBE-, 1998-08-20) (voir schéma joint)\
 2.a.iii)\1\2\RBF-RBF\Installation de fabrication et d'essai de combustible (voir la réponse au QRD- RBF-, 1991-02-10), y compris une installation d'essai après irradiation (APEX)\
- 2.a.ii)\1\3\RBR-RBR\Réacteur de recherche et de production de radio-isotopes (voir la réponse au QRD- RBR-, 1982-02-17)\
 2.a.ii)\1\4\RBF-RA-1\Deux niveaux (850 m² au total ; 500 m² en rez-de-chaussée et 250 m² en demi sous-sol). Le bâtiment comprend un important ensemble de cellules chaudes utilisées pour l'examen après irradiation de combustible et autres matières.\
 2.a.ii)\1\5\RA-2\Deux niveaux (1 160 m² au total) abritant les services administratifs et généraux.\
 2.a.ii)\1\6\RA-3\Trois niveaux (1 800 m² au total, non compris un petit sous-sol abritant un entrepôt et les utilités). Services d'appui technique chargés principalement du génie civil sur le site.\
 2.a.ii)\1\7\RA-4\Un niveau (430 m² au total). Services de protection physique du site (accès réglementé).\
 2.a.ii)\1\8\RC-A, KMP\RA-5\Un niveau (500 m² au total, non compris un petit sous-sol abritant des salles servant à quelques activités de formation, un entrepôt et les utilités). Radiochimie, y compris la mise au point de méthodes d'analyse et de mesures de faibles teneurs de produits radiochimiques.\
 2.a.ii)\1\9\RA-6\Deux niveaux (450 m² au total) abritant les installations communes de chauffage et de climatisation pour le site.\
 2.a.ii)\1\10\RBR-RA-7\Un niveau (550 m² au total). Bureaux annexes pour le personnel de RBR-.\
 2.a.ii)\1\11\RA-8\Un niveau (510 m² au total). Annexe de l'entrepôt central, comprenant des bureaux annexes pour le personnel d'administration.\
 2.a.ii)\1\12\RA-9\Deux niveaux (1 200 m² au total). Réception des marchandises et entrepôt central.\
 2.a.ii)\1\13\RA-10\Trois niveaux (1 500 m² au total). Appui en physique et biologie (en association avec le bâtiment RA-11).\
 2.a.ii)\1\14\RA-11\Deux niveaux (900 m² au total). Appui en physique et biologie. Le premier niveau comprend un petit atelier de mécanique/d'optique.\
 2.a.ii)\1\15\RA-12\Un niveau (1 100 m² au total). Cafétéria comprenant une zone de service et un entrepôt.\
 2.a.ii)\1\16\RA-13\Un niveau (320 m² au total). Accueil des visiteurs.\
 2.a.ii)\1\17\RA-14\Trois niveaux (560 m² au total avec sous-sol). Etablissement de conditionnement/emballage de déchets solides de faible activité et installation de R-D sur l'encapsulation.\
 2.a.ii)\1\18\RA-15\Deux niveaux (1 800 m² au total). Activités de recherche sur le traitement et la vitrification des déchets de haute activité.\
 2.a.ii)\1\19\RA-16\Deux niveaux (3 000 m² au total avec demi sous-sol). Production de radio-isotopes, avec important ensemble de cellules chaudes.\
 2.a.ii)\1\20\RA-17\Un niveau (150 m² au total). Traitement des déchets.\
 2.a.ii)\1\21\2-1\RA-18\Un niveau (1 070 m² au total). Centre d'étude de l'enrichissement avec fabrication de centrifugeuses relevant de l'annexe I. Le tiers environ de la superficie est loué par l'Agence des projets avancés (l'accès réglementé peut être appliqué à certaines zones).\
 2.a.ii)\1\23\SI\Porte de sécurité 1.\
 2.a.ii)\1\24\S2\Porte de sécurité 2.\
 2.a.ii)\1\25\S3\Porte de sécurité 3.\
 2.a.ii)\1\26\S4\Porte de sécurité 4.\